

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2008  
**Janvier**  
N° 212





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service des grands projets routiers

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie  
Programme : Renforcement et extension du réseau routier  
Opération : Desserte de l'hôpital de Voiron  
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de voirie d'accès à l'hôpital de Voiron  
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 F 4c30 ..... 8

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie  
Programme : Renforcement et extension du réseau routier  
Opération : Desserte de l'hôpital de Voiron  
Bilan de concertation préalable relative au projet de voirie d'accès à l'hôpital de Voiron  
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 F 4c29 ..... 8

#### Service entretien routier

Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin de la Chapelle Hors agglomération  
Arrêté n°2007-11475 du 19 décembre 2007 ..... 11

Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin des Azimets Hors agglomération  
Arrêté n°2007-11476 du 19 décembre 2007 ..... 11

Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin de la Mure Hors agglomération  
Arrêté n°2007-11477 du 19 décembre 2007 ..... 12

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Co commune de Saint-Christophe-en-Oisans  
Hors agglomération  
Arrêté n°2007 – 13279 du 07 décembre 2007 ..... 13

Mise en service de la déviation du Bourg d'Oisans Sur la RD 1091, commune de Bourg d'Oisans Hors agglomération  
Arrêté n°2007-13381 du 14 décembre 2007 ..... 14

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)  
Arrêté n°2007- 13393 du 14 décembre 2007 ..... 15

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)  
Arrêté n°2007-13527 du 21 décembre 2007 ..... 16

### DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

#### Service Culture

Abrogation de la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux  
Arrêté n°2007-12734 du 21 décembre 2007 ..... 17

Politique : - CULTURE Secteur d'Intervention : Création artistique

Programme(s) : - Aide à la création artistique - Aide à la diffusion artistique Budget primitif 2008 - Création artistique	
Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier n°2008 BP B 5d06 .....	18

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille	
Programme(s) :	
Gestion recettes enfance	
Prévention enfance	
Accueil familial enfance	
Hébergement enfance	
Budget primitif 2008 : enfance et famille en difficulté	
Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP J 2c03.....	2 4

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Enfance et famille	
Programme(s) : - Modes de garde enfants - Centres de planification et d'éducation familiales - Mesures accompagnement de la petite enfance	
- Santé mères et enfants	
Budget primitif 2008 : épanouissement de l'enfant	
Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier n°2008 BP J 2c02 .....	2 8

### **Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance**

Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés n°2004-4528 du 02/07/2 004 et n°2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale	
Avenant à l'arrêté n°2007-5169 du 10 novembre 2007 .....	30
Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche	
Arrêté n°2007 – 10807 du 14 décembre 2007 .....	31

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Abrogation de l'arrêté conjoint Etat / Département du 31 décembre 2004 et autorisant la création d'un EHPAD à Grenoble – Quartier Vigny-Musset	
Arrêté 2007-12642 du 7 décembre 2007 .....	32

Capacité de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble	
Arrêté 2007-12735 du 7 décembre 2007 .....	33

Autorisation pour l' EURL Résidence L'Argentière à Vienne à transformer des lits de logement- foyer en lits d'EHPAD	
Arrêté n°2007-12736 du 7 décembre 2007 .....	34

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Tarifcation 2008 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès	
Arrêté n°2007-13367 du 14 décembre 2007 .....	36

### **Service action médico-sociale pour les personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu	
Arrêté n°2007-13308 du 10 décembre 2007 .....	38

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Beaurepaire	
Arrêté n°2007-13355 DU 11 DECEMBRE 20087 .....	40

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD de La Côte Saint André	
Arrêté n°2007-13356 du 11 décembre 2007 .....	41

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD La Matinière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°2007-13358 du 20 décembre 2007 .....	43

Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD de Miribel géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Arrêté n°2007-13359 du 11 décembre 2007.....	45
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD géré par le l'hôpital local de Roybon Arrêté n°2007-13360 du 11 décembre 2007.....	47
Tarif hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset Arrêté n°2007-13361 du 11 décembre 2007.....	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet Arrêté n°2007-13364 du 12 décembre 2007.....	51
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n°2007-13448 du 17 décembre 2007.....	53
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 USLD et E2 maison de retraite budgets annexes du centre hospitalier de La Mure Arrêté n°2008-13493 du 19 décembre 2007.....	55
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local intercommunal de Morestel Arrêté n°2007-13494 du 19 décembre 2007.....	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n°2007-13495 DU 19 décembre 2007.....	61
Tarif hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage Arrêté n°2007-13506 du 19 décembre 2007.....	63
Habilitation de l'EHPAD « les Ombrages », à Meylan à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale Arrêté n°2007-13507 du 20 décembre 2007.....	64
Habilitation de l'unité d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « les Ombrages » de Meylan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale Arrêté n°2007-13508 du 20 décembre 2007.....	65
Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les coralies sis à Chozeau (38) Arrêté n°2007-13512 du 20 décembre 2007.....	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau Arrêté n°2007-13514 du 20 décembre 2007.....	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n°2007-13522 du 20 décembre 2007.....	70
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène Arrêté n°2007-13523 du 20 décembre 2007.....	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine Arrêté n°2007-13524 du 19 décembre 2007.....	74
Tarifs hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins Arrêté n°2007-13525 du 19 décembre 2007.....	77
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire Arrêté n°2007-13526 du 20 décembre 2007.....	80
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n°2007-13535 du 21 décembre 2007.....	82
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD Coublevie annexé à l'hôpital de Voiron Arrêté n°2007-13536 du 21 décembre 2007.....	84
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont Arrêté n°2007-13537 du 21 décembre 2007.....	86
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD La Matinière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	

Arrêté n°2007-13358 du 21 décembre 2007 .....	88
Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « la Maison des Anciens » de Goncelin	
Arrêté n°2007-13553 du 21 décembre 2007 .....	90
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan	
Arrêté n°2007-13554 du 21 décembre 2007 .....	92
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'Unité de Soins de Longue durée du centre hospitalier de Rives	
Arrêté n°2007-13556 du 21 décembre 2007 .....	94
Tarifs hébergement et dépendance 2008 de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives	
Arrêté n°2007-13557 du 21 décembre 2007 .....	96
Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les villandières sis à Grenoble (38)	
Arrêté n°2007-13558 du 21 décembre 2007 .....	98
Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif La bastide sis à Jardin (38)	
Arrêté n°2007-13559 du 21 décembre 2007 .....	99
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble	
Arrêté n°2007-13659 du 21 décembre 2007 .....	101
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées	
Programme : Etablissements personnes âgées.....	103
Opération : APA hébergement	
Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de la convention tripartite négociée avec la maison de retraite Saint Germain à La Tronche gérée par l'association La Pierre Angulaire	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f09.....	103
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées	
Programme : Etablissements personnes âgées	
Opération : APA hébergement	
Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de l'avenant n° 2 à la convention tripartite signée avec la maison de retraite EHPAD «L'Argentière» à Vienne	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f08.....	111
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées	
Programme : Etablissements personnes âgées	
Opération : APA Hébergement	
Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD "L'Age d'or" à Monestier de Clermont suite à l'évaluation Pathos moyen pondéré	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f07.....	113
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées	
Programme : Etablissements personnes âgées	
Opération : APA hébergement	
Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées. Signature de conventions tripartites avec l'hôpital local de Roybon et le centre de long séjour de La Côte Saint André	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f06.....	115
<b>Pôle ressources santé autonomie</b>	
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes handicapées	
Programme(s) : - Accueil familial - Hébergement - Soutien à domicile	
Budget primitif 2008 : Personnes handicapées	
Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2g03.....	125
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Santé publique	

Programme(s) : Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires- Prévention des MST- Financements organismes divers Budget primitif 2008 : Actions de santé Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2d04 .....	129
Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Personnes âgées Programme(s) : - Accueil familial - Frais divers ASG - Hébergement - Soutien à domicile Budget primitif 2008 : Personnes âgées Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2f02.....	13 1

## **DIRECTION DES FINANCES**

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Finances publiques Budget primitif pour 2008 Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6d17 .....	134
Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Finances publiques Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation : définition de nouveaux critères Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6d06 .....	135

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Ressources humaines Programme(s) : - service du personnel Prestations sociales offertes aux agents du Conseil général de l'Isère Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6b08 .....	137
---	-----

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2007-13042 du 14 décembre 2007.....	142
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2007-13044 du 2 janvier 2008 .....	143
Délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2007-13045 du 2 janvier 2008 .....	145
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2007-13301 du 2 janvier 2008 .....	146

# DIRECTION DES ROUTES

## SERVICE DES GRANDS PROJETS ROUTIERS

**Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Secteur d'Intervention : Voirie**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier**

**Opération : Desserte de l'hôpital de Voiron**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de voirie d'accès à l'hôpital de Voiron**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 F 4c30*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

### 1 – Rapport du Président

La construction du nouvel hôpital de Voiron sur le plateau des Marteaux a été approuvée par l'agence régionale de l'hospitalisation.

Cet hôpital sera desservi à partir des RD 1075 et 1076 grâce à la réalisation d'une voie nouvelle, dont la maîtrise est assurée par la communauté d'agglomération du Pays voironnais, et d'un diffuseur dont le maître d'ouvrage est le Conseil général de l'Isère, en application de la décision de la commission permanente du 22 décembre 2006.

Ces deux projets concourent au même objectif de desserte du nouvel hôpital et sont très liés d'un point de vue technique. Les services de l'Etat souhaitent, dans ces conditions, qu'une seule enquête préalable à déclaration d'utilité publique soit organisée pour ces deux projets, à l'issue de laquelle deux déclarations d'utilité publique seront prises :

- pour le diffuseur, au bénéfice du Conseil général,
- et pour la voirie nouvelle, au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays voironnais

qui pourront chacun, si cela est nécessaire, exproprier les terrains situés dans l'emprise des projets dont ils sont maîtres d'ouvrage et qui n'auraient pu être acquis à l'amiable.

Je vous propose de donner mandat à la communauté d'agglomération du Pays voironnais pour déposer ce dossier et solliciter auprès des services de l'Etat l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* \*

---

**Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Secteur d'Intervention : Voirie**

**Programme : Renforcement et extension du réseau routier**

**Opération : Desserte de l'hôpital de Voiron**

**Bilan de concertation préalable relative au projet de voirie d'accès à l'hôpital de Voiron**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 F 4c29*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

### 1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage de la création d'un diffuseur sur la RD 1076 « rocade ouest de Voiron » pour desservir le nouvel hôpital de Voiron, dont la réalisation est prévue sur le plateau des Marteaux à Voiron.

La communauté d'agglomération du Pays voironnais réalise pour sa part la voirie qui relie le nouvel hôpital à ce diffuseur et à la RD 1075.

Lors de sa réunion du 30 mars 2007, la commission permanente a décidé de lancer, en coordination avec la communauté d'agglomération du Pays voironnais, une concertation préalable, prévue à l'article L-300-2 du code de l'urbanisme, portant sur l'ensemble de la desserte du nouvel hôpital de Voiron (diffuseur et voie nouvelle) et en a défini les modalités d'organisation.

Pendant cette phase, plusieurs réunions publiques et une exposition ont été organisées, des registres ont été mis à disposition de la population et des associations pour leur permettre d'exprimer leurs observations et de s'informer sur le projet.

Les observations recueillies au cours de cette concertation sont synthétisées dans le compte rendu rédigé par la direction des routes, annexé au présent rapport. Aucune de ces observations ne remet en cause la nécessité de réaliser ce projet de diffuseur.

Je vous propose donc :

- d'adopter le document annexé au présent rapport à titre de bilan de la concertation ;
- de retenir comme projet définitif, le projet soumis à la concertation qui consiste à réaliser un diffuseur de type « losange » connecté avec les voies locales et la future voie de desserte de l'hôpital par deux giratoires.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **ANNEXE**

#### **Création d'un diffuseur sur la RD 1076 pour la desserte de l'hôpital de Voiron**

##### **1- Rappel de la procédure**

Le Conseil général est maître d'ouvrage de cette opération qui se situe sur la commune de Voiron.

Le projet est complémentaire de celui de la voie de desserte de l'hôpital dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du Pays voironnais.

Une procédure de concertation préalable en application des articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme a été organisée car le projet est situé en partie en zone urbaine et que son coût est évalué à 2.5 M € TTC.

La commission permanente du 30 mars 2007 a défini les modalités de cette concertation qui a été organisée conjointement avec celle de la voie nouvelle qui relie le nouvel hôpital à ce diffuseur et à la RD 1075 dont la communauté d'agglomération du Pays voironnais est maître d'ouvrage.

La commune de Voiron a délibéré favorablement sur les modalités de cette concertation.

##### **2- Déroulement de cette concertation**

La concertation a associé les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration de ces projets. Les objectifs poursuivis étaient de permettre un échange avec la population autour des projets proposés et de recueillir ses observations, avis, remarques ou propositions.

Cette concertation a pris la forme :

- De 5 réunions publiques les 10 et 31 mai, 7 juin, 18 septembre, 16 octobre 2007. Elles se sont déroulées à l'hôtel de ville de Voiron. Des bilans intermédiaires des questions posées par les participants aux réunions étaient disponibles sur le site internet du Pays voironnais dès juillet 2007.
- d'informations dans les journaux locaux et les publications éditées par la communauté du Pays voironnais,
- d'une exposition à la mairie de Voiron et au siège de la communauté du Pays voironnais qui a duré au moins 1 mois.

- de la mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations de la population disponible en mairie de Voiron et au siège de la communauté d'agglomération jusqu'au 31 octobre 2007.

La concertation s'est déroulée de Mai à Octobre 2007.

L'ensemble du dispositif de concertation a bien fonctionné et les objectifs généraux de la concertation cités plus haut ont été globalement atteints. Les questions posées ont aussi bien portées sur la voirie de compétence intercommunale que sur le diffuseur de compétence départementale.

### 3- Analyse des observations

Les questions et observations ont porté principalement sur :

- Le bruit et les mesures compensatoires.
- Le trafic sur le secteur.
- La pollution et la qualité de l'air.
- L'aménagement du projet (ses fonctionnalités, sa géométrie, son tracé, son gabarit, son revêtement, ses aménagements paysagers et urbains, sa pente, les futures vitesses, le trafic...le diffuseur sur la RD1076...Les raccordements, les plateformes de retournement et les rénovations de voiries existantes, les aménagements contre la vitesse...).
- Les emprises foncières et les impacts sur le bâti existant,
- Les déplacements et la mobilité sur le site.
- L'environnement, la protection de la faune et de la flore, le cadre de vie.
- L'urbanisation du grand secteur des marteaux, les formes urbaines..., la densité d'habitat.
- Le projet d'hôpital.
- Le réseau hydrographique et la gestion de l'eau sur le plateau des marteaux.

Par ailleurs, les habitants avaient à disposition deux registres qu'ils ont utilisés pour exprimer leurs souhaits, leurs demandes et propositions concernant :

- Le tracé de la voirie (sa localisation) et ses conséquences sur le cadre de vie.
- Les aménagements compensatoires pour limiter le bruit et le trafic.
- La demande d'études pour proposer une alternative à la solution de diffuseur sur la RD1076 et notamment « la création d'un rond point sur la rocade ».
- « La préconisation pour minimiser l'impact des travaux sur l'existant du patrimoine naturel, lors de la réalisation des infrastructures et voiries autour du nouvel hôpital de Voiron ».
- « Un préliminaire d'inventaire faune, flore dont haies et bosquets sur le site et les emprises de voiries du nouvel hôpital de Voiron » a été proposé.
- Une proposition alternative pour le raccordement à la rocade ouest pour la desserte du nouvel hôpital de Voiron a été présentée.

Enfin, 2 pétitions ont été envoyées au vice-président du Pays voironnais en charge du projet, au maire de Voiron et au président du Conseil général de l'Isère émanant d'habitants du secteur de Charauze le haut et le bas et des rues des Dahlias, des Violettes, des Gentianes, des Œillets, des Buissons pour demander des aménagements compensatoires. Des courriers de riverains ont également été reçus.

### 4- Conclusion

Cette concertation a permis à la population de Voiron de s'informer et s'exprimer très largement sur le projet de diffuseur et de voie nouvelle de desserte de l'hôpital.

Une part importante des préoccupations exprimées dans cette concertation est déjà prise en compte. Les études à réaliser devront intégrer les autres points pour en particulier minimiser et compenser les impacts négatifs du projet.

Cependant aucune des observations ne contient d'arguments de nature à faire douter de l'utilité publique du projet.

\* \*

## **SERVICE ENTRETIEN ROUTIER**

### **Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin de la Chapelle Hors agglomération**

*Arrêté n°2007-11475 du 19 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE BIOL

- Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des routes du département de l'Isère en date du 19 décembre 2007

**Considérant** que le manque de visibilité au débouché de la voie communale « Chemin de la Chapelle » sur la RD 51 H nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

**Sur** proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Biol

### **ARRESENT :**

#### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la V.C Chemin de la Chapelle devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 51H ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 51 H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services d'entretien du territoire des Vals du Dauphiné et du Conseil général de l'Isère.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

#### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Biol.  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

\* \*

---

### **Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin des Azimets Hors agglomération**

*Arrêté n°2007-11476 du 19 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE BIOL

- Vu** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 19 décembre 2007

**Considérant** que le manque de visibilité au débouché de la voie communale « Chemin des Azimets » sur la RD 51 H nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

**Sur** proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Biol

## **Arrêtent :**

### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la V.C Chemin des Azimets devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 51H ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 51 H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services d'entretien du territoire des Vals du Dauphiné et du Conseil général de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Biol.

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

\* \*

---

## **Modification du régime de priorité R.D. 51 H - VC Chemin de la Mure Hors agglomération**

*Arrêté n°2007-11477 du 19 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE BIOL

-**VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-**VU** le code général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** l'arrêté départemental 2004-5755 du 24 août 2004 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 19 décembre 2007

**Considérant** que le manque de visibilité au débouché de la voie communale « Chemin de la Mure » sur la RD 51 H nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

**Sur** proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de BIOL

## **Arrêtent :**

### **ARTICLE 1**

Les usagers circulant sur la V.C Chemin de la Mure devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 51H ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 51 H et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services d'entretien du territoire des Vals du Dauphiné et du Conseil général de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 5**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Biol.  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

\* \*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Hors agglomération**

*Arrêté n°2007 – 13279 du 07 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;**

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté départemental n°2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** le retour de conditions météorologiques clémentes au droit de la Route Départementale n°530, route de montagne reliant le hameau de Champhorent à celui de La Béarde ;

**CONSIDERANT** le rapport relatif à la visite préalable aux travaux de déneigement établi par Monsieur Alain Duclos le 6 décembre 2007 pour le compte du Conseil général de l'Isère ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

La circulation sera rétablie sur la Route Départementale n°530 à partir du PR 20.200 (sortie du hameau de Champhorent) jusqu'au PR 26.670 (hameau de La Béarde) à partir du 7 décembre 2007.

### **Article 2 :**

Toute modification qui serait apportée à ces dates ferait l'objet d'un arrêté spécifique.

### **Article 3 :**

La signalisation sera déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

### **Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

\* \*

---

## **Mise en service de la déviation du Bourg d'Oisans Sur la RD 1091, commune de Bourg d'Oisans Hors agglomération**

*Arrêté n°2007-13381 du 14 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code Général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RD 1091, dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 12/12/07 en application de l'article R411-8 du code de la route,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 13 décembre 2007.

**Considérant** l'achèvement des travaux de la déviation du Bourg d'Oisans

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

### **Arrête**

#### **Article 1**

A compter du 17 décembre 2007 la nouvelle section de RD 1091 située hors agglomération entre les PR 31+000 et 32+596 sur la commune du Bourg d'Oisans est mise en circulation.

Le statut de cette voie nouvelle est celui d'une Route Départementale, elle portera le nom de **RD 1091**.

#### **Article 2**

L'ancienne RD dans la traversée de l'agglomération du Bourg d'Oisans est renommée **RD 1091 B** du PR 0+000 au PR 1+950 dans le sens Grenoble Briançon.

Article 3 Régimes de priorité

Au PR 31+000 de la RD 1091 :

L'intersection de la RD 1091 et de la RD 1091 B a un fonctionnement de carrefour giratoire. Les régimes de priorités sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Route.

Au PR 32+596 de la RD 1091:

L'intersection de la RD 1091, de la RD 1091 B et de la RD 211 a un fonctionnement de carrefour giratoire. Les régimes de priorités sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Route.

#### **Article 4 Limitations de vitesse et restrictions de circulation**

Sur la RD 1091 entre les PR 31+000 et 32+596, la vitesse de circulation est limitée à 70 km/h. Cette section de RD est interdite aux tracteurs agricoles et aux piétons.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera entretenue par le Service aménagement de la Direction territoriale de l'Oisans du Conseil général de l'Isère, à compter du 17 décembre 2007.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

#### **Article 7**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

#### **Article 8 Exécution**

M. le Directeur Général des Services du département de L'Isère  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à M. le Maire de Bourg d'Oisans.

\* \*

---

### **Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)**

*Arrêté n°2007- 13393 du 14 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

**Vu** la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 11.12.07

**Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

**Considérant** que pour réaliser les travaux urgents de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit le Colombier, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-1305 3 du 30 novembre 2007.

##### **Article 2 :**

La circulation est interdite sur la RD 531 entre les PR 14+000 (2 km à l'Est du village de Choranche) et 14+600 du 29.11.2007 au 21.12.2007.

**Article 3 :**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

**Article 4 :**

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

**Article 5 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au 15 février 2008.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche.

\* \*

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)**

*Arrêté n°2007-13527 du 21 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté 2007-13393 en date du 14 décembre 2007 du Président du Conseil général de l'Isère portant fermeture de la RD 531, lieu-dit le Colombier, dans les gorges de la Bourne, pour réaliser les travaux urgents de protection contre les chutes de blocs.

**Considérant** l'avancement des travaux de mise en sécurité de la falaise,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation sera rétablie sur la RD 531 entre les PR 14+000 et les PR 14+600 sur voie unique en sens alterné à compter du vendredi 21 décembre 2007, 14h00.

La circulation sera rétablie à double sens à compter du mercredi 26 décembre, 17h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 2.

**Article 4 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche

\* \*

---

## **DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

### **SERVICE CULTURE**

#### **Abrogation de la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux**

*Arrêté n°2007-12734 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-266 du 28 janvier 2002 portant création d'une régie d'avance des Boutiques des musées départementaux

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### **Arrête :**

**Article 1 :**

Il est mis fin à la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux créée par arrêté 2002-266 du 28 janvier 2002 et destinée à régler l'achat d'ouvrages et d'objets destinés à la revente, les frais de transport et les fournitures.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Politique : - CULTURE**  
**Secteur d'Intervention : Création artistique**  
**Programme(s) : - Aide à la création artistique**  
**- Aide à la diffusion artistique**  
**Budget primitif 2008 - Création artistique**

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier n°2008 BP B 5d06*  
*Dépôt en Préfecture le : 31 déc 2007*

**1 – Rapport du Président**

Dans le cadre de sa politique d'aide à la création, le Conseil général intervient en faveur de toutes les disciplines artistiques avec le souci de prendre en compte l'ensemble du territoire départemental.

Pour l'année 2008, je vous propose ainsi d'apporter notre soutien financier pour un montant global de 7.908.650 € aux organismes ci-après qui œuvrent dans le domaine de la création artistique, la plupart faisant l'objet de conventionnements locaux.

**1 – Aide à l'acquisition ou à la réalisation d'œuvres d'art par les communes**

Cette intervention permet d'aider les communes à acquérir, faire réaliser ou restaurer des œuvres d'art.

Au cours de l'année 2007, 2 communes ont pu ainsi bénéficier d'une subvention.

Je vous propose d'inscrire, au titre de l'exercice 2008, une dotation de 7.622 €. Ce crédit sera réparti par la commission permanente.

**2 – Musée Hébert**

L'œuvre d'Hébert et de ses contemporains est présentée au public dans ce musée, où est restituée l'ambiance d'une maison d'artiste de l'époque. En 2008 sont prévues plusieurs expositions :

- sur le peintre Jean Achard et ses amis paysagistes au printemps,
- dans les jardins en été,
- deux expositions de dessins dans le cabinet des dessins et autour des arts décoratifs dans la salle à manger à la fin de l'année.

Pour permettre, le fonctionnement de cette structure, je vous propose de lui réserver un crédit global de 373.500 €, dont une somme de 35.000 € pour poursuivre la restauration des collections.

Je vous propose par ailleurs d'autoriser la création d'une régie d'avance pour régler les menues dépenses de fonctionnement du musée pour un montant maximum de 500 €.

**3 – Ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse**

Dans l'église de Saint-Hugues de Chartreuse sont présentées des œuvres d'inspiration sacrée réalisées par Arcabas. De nombreux visiteurs se rendent sur ce lieu chaque année.

Un budget de 28.150 € est nécessaire pour le fonctionnement annuel de cet établissement.

**4 – Diffusion artistique**

Participer à un aménagement culturel harmonieux du territoire constitue l'un des objectifs de notre assemblée. Il est donc apparu, lors de la décision modificative n°1 de juin 2001, qu'en complément des mesures déjà existantes, il convenait de proposer une nouvelle aide.

Ainsi, les projets cohérents de diffusion sur le territoire isérois proposés par des compagnies de spectacle vivant sont encouragés, lorsque 5 lieux sont programmés. Une subvention calculée sur la base de 50 % du cachet toutes taxes comprises par représentation sera allouée à la compagnie, subvention plafonnée à 1.524 € par représentation.

Je vous propose de réserver un crédit global de 177.449 € qui sera réparti par la commission permanente.

**5 – Conventions culturelles**

Cette formule permet tout à la fois de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, d'assurer les bénéficiaires du soutien départemental et de définir les objectifs conformes à la politique culturelle du Département.

En s'engageant contractuellement, le Département permet la mise en place d'actions nouvelles et pérennise l'aide qu'il apporte aux manifestations culturelles présentant un intérêt départemental, aux initiatives qui par leur originalité acquièrent une certaine exemplarité, aux lieux de diffusion majeurs, aux équipes artistiques particulièrement repérées.

Je vous propose donc de voter un crédit de 5.214.929 € réparti entre les organismes ci-après :

#### ↳ **Aide à la création**

##### - Compagnies de danse

Les objectifs poursuivis s'articulent non seulement autour de la création et de la diffusion mais aussi autour de mises en résidence de compagnies, d'actions de sensibilisation et de formation des publics par le biais d'une collaboration régulière avec les établissements scolaires, de l'organisation de stages et d'ateliers, etc...

Afin de poursuivre et de mieux diversifier le soutien à la danse, je vous propose d'apporter une aide de 364.108 € répartie ci-après :

- \*ABC- Album compagnie 23.500 €
- \* Art de la culture africaine – ACA (convention Saint Martin d'Hères) 7.622 €
- \* Compagnie 47/49 – François Veyrunes : aide à la création 10.000 €
- \* Association "Malka" (convention Echirolles) : aide à la résidence 15.000 €
- \* Association "Malka" (convention Echirolles) : aide à la création 6.000 €
- \* Terminal danse - compagnie Pascoli 25.000 €
- \* Cité danse (convention Grenoble) 30.490 €
- \* Figure 1 – Sylvie Guillermin 25.445 €
- \* Centre chorégraphique national de Grenoble Jean-Claude Gallotta  
groupe Emile Dubois 198.184 €

Par ailleurs, plusieurs conventions étant en cours de négociation, je vous propose d'inscrire un crédit de 22.867 €, dont la répartition vous sera proposée courant 2008.

##### - Ensembles musicaux

En vue de promouvoir l'expression musicale sous toutes ses formes, le Département cherche à favoriser les actions pédagogiques et de sensibilisation envers le jeune public, ainsi que les actions de décentralisation et d'élargissement de tous les publics. Il œuvre au rapprochement des musiciens et des lieux de diffusion, des structures d'enseignement et des professionnels de la musique, du milieu spécialisé et du milieu scolaire.

Pour la réalisation de l'ensemble des activités précitées, je vous propose donc de voter un crédit de 327.703 € réparti entre les organismes suivants :

- \* Voiron : musiques actuelles 7.600 €
- \* Chœur des vallons (convention La Tour du Pin) : 4.573 €
- \* Ensemble harmonique vinois (convention Communauté de communes de Vinay) 4.573 €
- \* Ensemble orchestral de l'Isère (convention La Tour du Pin) 15.245 €
- \* La Forge – compositeurs improvisateurs réunis : créations 30.490 €
- \* La Forge – compositeurs improvisateurs réunis : résidence Eybens 10.000 €
- \* La Locomysic (convention Vienne) 7.600 €
- \* Orchestre de chambre de Grenoble - les musiciens du Louvre 188.000 €
- \* Rocktambule 32.000 €
- \* Run'art (convention Ciage) 7.622 €
- \* Temps relatif – ensemble vocal 20.000 €

##### - Arts plastiques

L'organisation d'expositions, d'ateliers, de projets pédagogiques, de rencontres et de conférences favorise le développement des arts plastiques. Les organismes ci-après oeuvrant

en leur faveur, je vous propose de leur réserver un crédit de 58.219 € réparti de la manière suivante :

- \* Fontaine : espace Vog 7.600 €
- \* Meylan : actions arts plastiques (symposium) 2.000 €
- \* Saint-Martin de la Cluze : espace Gilioli (convention SAT) 3.049 €
- \* Vizille : accueil artiste plasticien 6.000 €
- \* Association des artistes contemporains – cité des peintres :  
expositions (convention Morestel) 4.570 €
- \* Local contemporain 35.000 €

#### - Cinéma - photographie

Afin d'ancrer le cinéma dans sa politique culturelle, le Département mène des actions d'incitation à la pratique cinématographique en s'appuyant sur les organismes isérois qui se sont donnés pour mission de promouvoir cet art vivant. Je vous propose donc, dans cette optique, de poursuivre notre aide en faveur de la cinémathèque de Grenoble, en lui réservant un crédit de 26.000 €.

#### - Création littéraire

Les initiatives locales sont encouragées pour favoriser la création littéraire et permettre une meilleure irrigation culturelle du territoire. Je vous propose ainsi d'attribuer une subvention de 3.000 € à la commune de Lalley pour les animations menées à l'espace Giono.

#### - Théâtre

La création théâtrale étant un des volets importants de la création artistique, un partenariat a été établi ou est en cours de négociation avec les organismes les plus représentatifs des divers aspects de cet art, qui oeuvrent à la sensibilisation et à la formation du public, ou qui ont une vocation particulière (théâtre jeune public...). Je vous propose donc de voter en faveur des organismes ci-après, les subventions suivantes représentant un crédit global de 593.235 €.

- \* Communauté de communes de Bièvre Liers : spectacle vivant 7.600 €
- \* Alter nez : aide à la résidence 15.000 €
- \* Apethi 23.000 €
- \* Ariadne : résidence (convention Bourgoin Jallieu) 15.000 €
- \* Atelier de recherche et de création dramatique 38.000 €
- \* Compagnie Yvon Chaix 72.200 €
- \* Centre dramatique national des Alpes – Cdna 45.735 €
- \* Choses dites : résidence (convention Meylan) 15.250 €
- \* Comédie du Dauphiné 60.000 €
- \* En scène et ailleurs, théâtre de toiles 76.225 €
- \* Equipe de création théâtrale 40.000 €
- \* Les voisins du dessous: création 15.000 €
- \* La fabrique des petites utopies 15 000 €
- \* Naravas Production : création 20 000 €
- \* Naravas Production : résidence 15.000 €
- \* Sud-est théâtre : résidence Trièves (convention SAT) 15.000 €
- \* Sud-est théâtre : création 35.980 €
- \* Takiya, tokaya 24.000 €
- \* Théâtre et compagnie (convention Pont de Claix) 15.245 €
- \* Un euro ne fait pas le printemps (convention Echirolles) 15.000 €

Par ailleurs, plusieurs conventions étant en cours de négociation, je vous propose d'inscrire un crédit de 15.000 €, dont la répartition vous sera proposée courant 2008.

↳ Aide à la diffusion

#### Lieux de diffusion

L'Isère est dotée d'un réseau de diffusion du spectacle vivant riche et dense : chacun des équipements participe à la dynamique culturelle du Département et plus particulièrement les organismes ci-après pour lesquels je vous propose de voter un crédit global de 2.600.207 € ainsi réparti :

- \* Bourgoin-Jallieu : programmation du théâtre Jean Vilar 48.212 €
- \* Bourgoin Jallieu : programmation des Abattoirs 40.000 €
- \* Crolles : espace Paul Jargot 15.000 €
- \* Eybens : programmation Odysée 5.000 €
- \* Grenoble : programmation Théâtre 15.000 €
- \* Meylan : Maison de la musique- musiques actuelles 7.650 €
- \* Rives : programmation arts de la scène 5.000 €
- \* Saint-Marcellin : programmation spectacle vivant 5.000 €
- \* St Martin d'Hères : programmation de l'Heure bleue 38.190 €
- \* Seyssinet Pariset : programmation centre J.J. Rousseau 15.000 €
- \* Tour du Pin (La) : programmation spectacle vivant 5.000 €
- \* Vizille : programmation spectacles vivants 7.600 €
- \* Voiron : programmation Grand angle 99.070 €
- \* Communauté d'agglomération Porte de l'Isère –CAPI (ex San)
  - activités culturelles 30.490 €
- \* EPCC Maison de la culture de Grenoble 1.602.663 €
- \* Régie pour la programmation artistique et culturelle-(RePAC)-la Rampe et la Ponatière :
  - programmation La Rampe 101.470 €
  - programmation la Ponatière 3.000 €
- \* Régie théâtre de Vienne : spectacles en herbe (convention Vienne) 7.622 €
- \* Régie théâtre de Vienne : programmation théâtre (convention Vienne) 91.470 €
- \* SCOP l'Amphithéâtre – programmation (convention Pont de Claix) 45.034 €
- \* Association pour l'action culturelle Hexagone Meylan–Apach'M 121.692 €
- \* Atelier de recherche et création dramatique : programmation du théâtre Ste Marie d'en bas (convention Grenoble) 22.868 €
- \* Barbarins et fourchus : programmation théâtre 145 (convention Grenoble) 22.868 €
- \* Courant d'art (convention syndicat d'aménagement du Trièves) 10.000 €
- \* L'écran vagabond (convention syndicat d'aménagement du Trièves) 10.000 €
- \* Espace 600 : programmation espace 600 (convention Grenoble) 22.868 €
- \* La Mure cinéma théâtre (convention La Mure) 30.490 €
- \* Maison pour tous les 4 coins : projets culturels (convention Villard de Lans) 5.000 €
- \* Maison pour tous : espace Aragon (convention Cosi) 15.000 €
- \* Le pot au noir (convention Sat) 50.000 €
- \* Travail et culture - Tec Roussillon (convention Roussillon) 38.190 €
- \* Notre Dame des neiges : concerts (convention Huez) 3.025 €
- \* Le pied à coulisse compagnie Christiane Blaise 60.735 €
- Centres d'art contemporain

Je vous propose de réserver un crédit global de 236.296 € aux deux structures ci-après oeuvrant en faveur de l'art contemporain et réparti comme suit :

- \* St Martin d'Hères : espace Vallès 22.867 €
- \* Magasin – CNAC 213.429 €

#### - Festivals

Le Département soutient les grands événements culturels isérois qui contribuent par leur envergure, leur popularité et leur qualité à promouvoir l'image du Département et participent à un aménagement culturel harmonieux du territoire.

Pour la poursuite de l'action engagée par chacun des organismes suivants organisateurs de festivals dans le département et pour assurer la pérennité de chacun d'eux, je vous propose de voter un crédit global de 1.006.161 € réparti de la manière suivante :

- \*Beaurepaire : organisation "Rencontres du cinéma" 42.676 €
- \*Beaurepaire : Prix des "Rencontres du cinéma" 1.524 €
- \* Chatenay : festival de carillon 15.250 €
- \* Fontaine : festival "journées du film de la culture scientifique..." 4.000 €
- \* Fontaine : Fontaine en montagne 15.000 €
- \* Grenoble : festival cabaret frappé 15.245 €
- \* Marnans : les étés de Marnans 15.245 €
- \* Morestel : festival de musique 4.573 €
- \* Morestel : festival de poésie 4.573 €
- \* Saint-Marcellin : festival Barbara 3.000 €
- \* La Tour du Pin : festival "les fantasias" 3.000 €
- \* Vizille : festival "petits mots, petits mômes" 7.622 €
- \* Vizille : festival "d'ici danses et d'ailleurs" 7.622 €
- \* Amis du prieuré de Chirens : festival 33.055 €
- \* Alp'ciné culture événement : étoile du rire (convention Huez) 37.500 €
- \* Arts et traditions populaires-ATP salmorenc (convention Voiron) : festival 14.480 €
- \* Caméra club dauphinois : festival vidéo Seyssins 4.000 €
- \* La Campanaise (convention communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et son environnement) 9.604 €
- \* Centre du graphisme et de la communication visuelle :
  - Mois du graphisme, activités (convention Echirolles) 45.734 €
  - participation Art'énim 8.000 €
- \* Chambre philharmonique 50.000 €
- \* Ciné vadrouille : festival du cinéma (convention Corps) 1.000 €
- \* Comité des fêtes de Saint Geoirs : festival jeunes auteurs 4.000 €
- \* Créarc : Rencontres jeune théâtre européen 25.000 €
- \* Ephémère – comité des fêtes de St Pierre de Chartreuse :
  - Festival de sculpture 3.024 €
  - Festival Brel 32.014 €
- \* Festival du court métrage en plein air :
  - Organisation festival 22.867 €
  - Prix 1.525 €
  - Bourse à la production-concours scénario 13 670 €
- \* Festival de café théâtre de Villard de Lans : Festival humour et création 4.500 €
- \*Festival sculpture de Fort Barraux (convention communauté d'intervention pour l'aménagement du Grésivaudan et son environnement – Ciage 1.000 €
- \* Grésivaudan blues festival (Cosi) 6.500 €
- \* Association gestion du festival de jazz de Grenoble et de l'Isère 76.225 €
- \* Les cinémas associés : festival film enfants (convention Vizille) 7.600 €
- \* MJC de Vienne : (convention Vienne)
  - festival d'humour 13.721 €
  - journées sang d'encre 12.380 €
- \*Mens alors : festival, activités 13.000 €
- \* Festival du film d'Autrans, montagne et aventure 30.490 €
- \* Musique à Corps : nuits musicales (convention Corps) 13.720 €
- \* OT Lans en Vercors : festival film pour enfants 15.000 €
- \* OT Lans en Vercors : festival des arts vivants 2.500 €

- \* Festival des 38<sup>ème</sup> rugissants 105.000 €
- \* Scènes obliques : festival (convention Ciage) 14.147 €
- \* Sur la route de Tullins : festival, concerts 41.016 €
- \* Temps relatif – ensemble vocal : cycle choral festival Berlioz 3.000 €
- \* Textes en l'air : festival 35.000 €
- \* Théâtre de la lune : festival et activités (convention Valbonnais) 15.000 €
- \* Vienne action culturelle - VAC : (convention Vienne)
- Festival de jazz à Vienne 121.959 €
- \* Rencontres de la danse en Isère : rencontres 6.755 €
- \* Rencontres de la danse en Isère : festival hip hop 22.845 €

Les nouvelles conventions ou avenants en cours seront soumis à la commission permanente et le versement des subventions votées sera subordonné à leur signature.

## **6 – Agence iséroise de diffusion artistique "AIDA"**

Notre assemblée a adopté le principe de création de cet Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) lors de sa session d'avril 2003, et adopté ses statuts en février 2004.

L'objet de cet établissement est :

- d'organiser et gérer le festival Berlioz,
- d'organiser et gérer des tournées artistiques, notamment sous chapiteau,
- d'organiser et gérer des manifestations culturelles,
- de rassembler et gérer un fonds documentaire,
- de mettre en place et de gérer, à partir de 2008, un festival "Justice et cinéma".

Cette instance a notamment organisé en 2007 le festival Berlioz, la tournée du "chapiteau de l'Isère", ainsi que différentes actions en direction des "musiques actuelles" qui ont rencontré un très large succès.

Afin de lui permettre de poursuivre ces activités en 2008, je vous propose de voter en sa faveur une participation de 2.107.000 €.

En conclusion, je vous propose de réserver les crédits suivants dont le détail figure en annexe au présent rapport :

- \* Acquisition ou réalisation d'œuvres d'art des communes 7.622 €
- \* Musée Hébert 373.500 €
- \* Ensemble départemental d'art sacré contemporain de St Hugues 28.150 €
- \* Diffusion en milieu rural 177.449 €
- \* Organismes conventionnés 5.214.929 €
- \* EPCC AIDA 2.107.000 €

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

# DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'intervention : Enfance et famille

Programme(s) :

Gestion recettes enfance

Prévention enfance

Accueil familial enfance

Hébergement enfance.

Budget primitif 2008 : enfance et famille en difficulté

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP J 2c03*

*Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2008*

## 1 – Rapport du Président

Je vous propose d'inscrire 103 828 680 €, pour le secteur « enfance et familles en difficulté » répartis comme suit :

- « Gestion recettes enfance » comprenant l'opération recettes et annulations de recettes : 45 000 €,
- « Prévention enfance » : crédits attribués aux actions de prévention (aides à domicile, actions éducatives, aides financières, actions de soutien à la parentalité, mise en place d'actions de protection en faveur des enfants, actions collectives et subventions) : 19 586 020 €,
- « Accueil familial enfance » : crédits affectés à la paie, à la formation des assistants familiaux et à la prise en charge individuelle des enfants accueillis : 22 759 860 €,
- « Hébergement enfance » : crédits affectés à la prise en charge des enfants accueillis en établissement ou chez un tiers (tiers digne de confiance et parrainage) : 61 437 800 €.

### 1. PROGRAMME « GESTION RECETTES ENFANCE » : 45 000 €

#### 1.1 Opération « Recettes et annulations de recettes » : 45 000 €

Cette opération permet de rembourser les trop perçus des participations des parents et des prestations familiales.

### 2. PROGRAMME « PREVENTION ENFANCE » : 19 586 020 €

#### 2.1 Opération « Action éducative en milieu ouvert » : 5 581 500 €

Cette opération permet d'assurer le financement des mesures administratives et judiciaires d'action éducative en milieu ouvert, en budget global pour les services de l'Isère et selon un prix de journée pour les services hors Isère.

#### 2.2 Opération « Aides à domicile » : 2 831 300 €.

Les crédits inscrits sur cette opération permettent le financement des techniciennes de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et des aides ménagères au domicile des familles pour lesquelles une action de prévention a été décidée ainsi que le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère. (A.D.F. 38)

#### 2.3 Opération « Aides financières » : 4 134 000 € .

Les crédits inscrits sur cette opération sont destinés au paiement des allocations mensuelles pour 3 270 000 € et des secours d'urgence pour 864 000 €, accordés aux familles au titre de la prévention.

#### 2.4 Opération « Actions de soutien à la parentalité » 634 320 € .

Cette opération permet :

- le financement des prestations relatives à l'exercice des droits de visite dans des lieux adaptés sollicités par les juges et tarifés en dotation globale,
- le financement d'associations pour des actions spécifiques de soutien à la parentalité,

A noter le financement d'un nouveau projet d'un montant de 15 000 € pour des actions de médiation familiale. Ce dispositif d'Etat prévoit un financement assuré à 66 % par les CAF et les DDASS. Celles-ci sollicitent ensuite les collectivités territoriales. Une participation d'environ 10 % du dispositif est proposée,

- la participation au fonctionnement d'associations gérant des lieux d'exercice des droits de visite et de médiation.

#### 2.5 Opération « Protection des enfants » : 71 500 €.

Les crédits inscrits sur cette opération permettent :

- le financement de différentes actions ayant pour objectif la sensibilisation, l'information et l'accompagnement des pratiques professionnelles en matière de protection des enfants (actions de formations ponctuelles inter-institutionnelles comme l'organisation de journées techniques sur les nouvelles lois de protection de l'enfance),
- le versement de la participation obligatoire au GIP gérant le numéro vert du Service national pour l'accueil téléphonique de l'enfance en danger (S.N.A.T.E.D.) et l'Observatoire national de l'enfance en danger (O.N.E.D.).

#### 2.6 Opération « Subventions » : 138 000 €

Ces crédits permettent le financement des subventions aux associations dans les domaines de l'adoption et pour des actions de prévention.

#### 2.7 Opération « Actions collectives de prévention » : 6 195 400 €

Les crédits inscrits sur cette opération financent :

- la participation à des actions d'animation de prévention pour des postes d'animateurs. Le budget comprend une augmentation de 2 % du forfait trimestriel de fonctionnement et de la valeur du point en fonction des conventions collectives ainsi qu'une augmentation du temps d'animation sur le secteur de Chartreuse Guiers,
- des actions de prévention spécialisée assurées par les cinq associations habilitées dans le département,
- d'autres actions de prévention auprès d'une population jeune en état de forte marginalisation réalisées par l'association Accueil et lieux de transition d'hébergement d'écoute et d'accompagnement.

### **3. PROGRAMME « ACCUEIL FAMILIAL ENFANCE » : 22 759 860 €**

#### 3.1. Opération « Autres dépenses s/PEC AF enfance » : 30 660 €

Cette opération regroupe principalement des crédits affectés à la prise en charge des dépenses courantes d'entretien des enfants accueillis chez des assistants familiaux et le règlement des sinistres causés par les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance non pris en charge par l'assurance du Département.

#### 3.2 Opération « Dépenses de soins AF enfance » : 51 000 €

Cette opération concerne le financement des frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale, pour les enfants accueillis chez des assistants familiaux.

#### 3.3 Opération « Entretien enfants placés en FA » : 12 000 €

Les crédits inscrits sur cette opération servent à financer des besoins exceptionnels et particuliers pour les enfants (achat de bicyclette, vélomoteur ...).

#### 3.4 Opération « Formation des assmat AF enfance » : 291 000 €

Cette opération intègre le financement de la formation initiale obligatoire et de la formation continue des assistants familiaux ainsi que le dédommagement des frais de garde des assistants familiaux pendant leur formation.

#### 3.5 Opération « Paye des assistants familiaux » : 20 674 300 €

(Cf annexe 1 au présent rapport concernant la rémunération et les indemnités des assistants familiaux).

Les crédits inscrits sur cette opération financent les différentes cotisations afférentes à la paie, le paiement des salaires des assistants familiaux, le versement des forfaits dédiés aux enfants,

le cadeau de Noël pour les enfants des assistants familiaux et les honoraires médicaux pour les visites d'embauche.

Les propositions d'augmentation de crédits pour 2008 intègrent :

- l'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2008 soit + 2.1 % ,
- l'augmentation de l'ensemble des forfaits pour les enfants de 2 % pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,
- l'assujettissement à une nouvelle cotisation de l'URSSAF (Fonds national d'aide au logement) ,
- une hausse de l'activité de 1 % (progression du nombre d'enfants et d'assistants familiaux).

### 3.6 Opération « Prestation départ ext AF enfance » : 200 000 €

Le montant proposé correspond aux remboursements des frais de placement engagés par d'autres Départements, pour la prise en charge d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire d'un tribunal isérois.

### 3.7 Opération « PEC frais scolarité AF enfance. » : 155 400 €

Cette opération permet de financer la prise en charge des frais de scolarité des enfants accueillis chez les assistants familiaux (cantine, internat, fournitures scolaires ...).

### 3.8 Opération « PEC frais transports AF enfance » : 701 300 €

Les crédits proposés pour cette opération permettent le financement des frais de transport des enfants accueillis chez les assistants familiaux.

### 3.9 Opération « PEC vacances loisirs AF enfance » : 644 000 €

Les crédits proposés permettent le financement des séjours en vacances des enfants accueillis chez les assistants familiaux.

### 3.10 Opération « AF enfance. : intérêts moratoires » : 200 €

Ces crédits financent le paiement d'intérêts moratoires versés en raison de délais de paiement de factures supérieurs à 45 jours.

## **4. PROGRAMME HEBERGEMENT ENFANCE : 61 437 800 €**

### 4.1 Opération « Hébergement enfance ets sociaux » : 59 674 500 €

Les crédits inscrits sur cette opération financent l'hébergement des enfants accueillis en établissements (prix de journée ou budget global pour les séjours des usagers relevant de l'aide sociale à l'enfance).

Des crédits sont également prévus pour le remboursement d'autres Départements exerçant des mesures dont le financement incombe au Département de l'Isère.

Les crédits 2008 pour cette opération intègrent des mesures nouvelles :

- la réalisation de travaux de sécurité sollicités par la commission de sécurité (travaux de mise aux normes) et imposés par la nouvelle réglementation (création de postes de veilleurs de nuit),
- la réhabilitation de deux établissements (plan pluriannuel d'investissement),
- la création de deux postes soit 1,5 équivalent temps plein,
- la loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 institue un régime de congés pour les responsables de lieux de vie et leurs assistants. Ce nouveau régime induit une augmentation des taux d'encadrement,
- la mise en œuvre du schéma des équipements (1 320 000 €) à savoir :
  - la création d'établissements ou de services pour prendre en compte les nouveaux besoins (offres diversifiées et innovantes),
  - la mise en place d'actions d'évaluation pour chaque établissement afin d'améliorer les pratiques des éducateurs comme le prévoit la réglementation,
  - le soutien du parcours des jeunes en grandes difficultés.

4.2 Opération « Dépenses de soins ets enfance » : 23 500 €

Les crédits inscrits sur cette opération financent les frais médicaux exceptionnels des enfants accueillis en établissement non pris en charge par la sécurité sociale.

4.3 Opération « Hébergement enf hors ets sociaux » : 1 133 700 €

Les crédits proposés sur cette opération financent les allocations pour les jeunes majeurs, les indemnités versées aux tiers dignes de confiance (décision judiciaire) et aux parrains (accueil en parrainage), les frais d'hébergement individuels en F.J.T. (Foyer jeunes travailleurs) et les forfaits versés aux enfants.

4.4 Opération « PEC frais scolarité ets enfance. » : 5 300 €

Les crédits proposés financent les frais de scolarité pour des enfants accueillis en établissement y compris des frais d'internat scolaire en cas de placements mixtes (alternance placement établissement avec placement en internat).

4.5 Opération « PEC frais transport ets enfance » : 226 000 €

Les crédits inscrits sur cette opération financent les frais de transports des enfants accueillis en établissement quand ils ne sont pas prévus dans les prix de journée.

4.6 Opération « PEC vacances loisirs ets enfance. » : 281 000 €

Cette opération permet le financement des frais de loisirs (centre aéré ou colonies de vacances) des enfants accueillis en établissement quand ils ne sont pas prévus dans le prix de journée.

4.7 Opération « Activités éduc camps ets enfance » : 8 000 €

Cette opération est destinée à financer l'organisation de camps et les frais engagés par les travailleurs sociaux à l'occasion de sorties éducatives pour les enfants (sortie cinéma, visite musée ...).

4.8 Opération « Forfaits aux enfants ets enfance. » : 79 300 €

Les crédits proposés sur cette opération permettent le financement des forfaits (habillement, argent de poche, frais scolaires) versés aux enfants accueillis en établissement dont le prix de journée ne comprend pas ce type de dépenses.

4.9 Opération « Autres dépenses s/PEC ets enfance » : 5 500 €

Les crédits proposés permettent principalement le financement des frais de publicité pour les procédures de marchés publics, des frais d'actes et de contentieux (assistance juridique des mineurs au civil et au pénal) et les indemnisations résultant des sinistres causés par les enfants confiés.

4.10 Opération « Intérêt moratoire ets enfance » : 1 000 €

Ces crédits financent le paiement d'intérêts moratoires calculés automatiquement dans le progiciel financier pour des délais de paiement de factures supérieurs à 45 jours.

Vous trouverez en annexe 2 le détail par opération des prévisions budgétaires 2008.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Enfance et famille**

**Programme(s) : - Modes de garde enfants**

**- Centres de planification et d'éducation familiales**

**- Mesures accompagnement de la petite enfance**

**- Santé mères et enfants.**

**Budget primitif 2008 : épanouissement de l'enfant.**

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier n°2008 BP J 2c02*

*Dépôt en Préfecture le : 31 déc 2007*

**1 – Rapport du Président**

Je vous propose d'inscrire 9 344 682 € pour le secteur « Epanouissement de l'enfant » répartis comme suit entre quatre programmes :

- « Modes de garde enfants » : crédits attribués à l'accueil des jeunes enfants et à la formation des assistantes maternelles : 4 684 100 €,
- « Centres de planification et d'éducation familiales » : crédits affectés au fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiales : 3 414 100 €,
- « Mesures d'accompagnement de la petite enfance » : crédits attribués à différentes actions de prévention dans le domaine de la petite enfance : 567 382 €,
- « Santé mères et enfants » : crédits affectés à la mise en œuvre d'actions relatives à la promotion de la santé maternelle et infantile et aux centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) : 679 100 €.

**1. PROGRAMME « MODE DE GARDE ENFANTS » : 4 684 100 €**

**1.1 Opération « Autres actions en faveur des assistantes maternelles » : 223 600 €**

Les crédits inscrits sur cette opération permettent de :

- participer à l'activité des relais d'assistantes maternelles (R.A.M.),
- assurer le remboursement de la formation aux premiers secours au titre de la formation continue des assistantes maternelles, ainsi que pour les frais engagés par les assistantes maternelles membres de la commission consultative paritaire départementale (C.C.P.D.).

**1.2 Opération « Etablissements de garde » : 3 665 000 €**

Cette opération permet de participer au financement des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans gérées par des associations à hauteur de 1 400 000 €.

Un financement est prévu à hauteur de 1 000 000 € pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 1 250 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants, soit au total 2 250 000 €.

Des crédits sont également prévus pour le versement de subventions d'investissement aux associations, pour les aider à investir dans des établissements de garde.

**1.3 Opération « Formation des assistantes maternelles » : 746 000 €**

Les crédits inscrits sur cette opération correspondent à la prise en charge des dépenses de formation pour les assistantes maternelles et des frais de garde des enfants pendant les formations.

Le remboursement des frais de garde est versé aux parents selon un forfait horaire. Il est proposé de fixer un forfait plafond de 2,60 € par heure de garde (nourriture et charges comprises). Si les frais réels de garde sont inférieurs à ce forfait, le remboursement sera égal au montant réel de la dépense réalisée par les parents.

**1.4 Opération « Accueil spécifique » : 49 500 €**

Les crédits affectés à cette opération correspondent à la prise en charge de l'accueil spécifique comprenant l'accueil d'urgence et l'accueil d'enfants handicapés par des structures associatives et communales de moins de 5 000 habitants.

## **2. PROGRAMME « CENTRES PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALES » :**

**3 414 100 €**

### 2.1 Opération « Autres CPEF » : 3 377 800 €

Les crédits inscrits sur cette opération concernent la participation du Département au fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiales associatifs (5 centres), communaux (11 centres), des établissements publics (1 centre) et hospitaliers (4 centres).

Une subvention de fonctionnement est également inscrite pour l'association du « Mouvement français pour le planning familial » dont l'activité porte sur la promotion à l'éducation à la santé et le droit des femmes.

### 2.2 Opération « CPEF Centre de santé » : 36 200 €

Cette opération comprend le financement des actes biologiques réalisés, de l'achat de médicaments et du matériel médical utilisés par le centre de planification et d'éducation familiales du Centre de santé de Grenoble.

### 2.3 Opération intérêts moratoires : 100 €

Ces crédits financent les intérêts moratoires versés en raison de délais de paiement de factures supérieurs à 45 jours.

## **3. PROGRAMME « MESURES ACCOMPAGNEMENT PETITE ENFANCE » : 567 382 €**

### 3.1 Opération « Mesures diverses » : 567 382 €

Cette opération regroupe diverses actions préventives autour de la naissance et en faveur du soutien aux parents :

- financement d'aides ménagères pour les femmes enceintes non assurées sociales en cas de grossesse multiple en prévention de la prématurité,
- versement de subventions de fonctionnement à différentes associations qui mettent en œuvre des actions de santé auprès des enfants,
- mise en place d'actions menées pour la petite enfance en partenariat avec les caisses d'allocations familiales du département (marché public prospective),
- mise en place d'actions innovantes par des associations dans le domaine du soutien à la parentalité,
- financement de lieux favorisant le lien parents-enfants (lieux d'accueil enfants-parents et centres d'hébergement et de réinsertion sociale).

## **4. PROGRAMME « SANTE MERES ET ENFANTS » : 679 100 €**

### 4.1 Opération autres actions de santé enfants : 667 000 €

Les crédits proposés sur cette opération correspondent en partie au versement de participations de fonctionnement pour des centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.).

Sont également inscrits des crédits pour le versement de participations financières pour :

- la mise en place d'actions de promotion de la santé maternelle et infantile mises en œuvre par des centres hospitaliers,
- les actions de prévention de santé mises en place par la Ville de Grenoble pour assurer les bilans de santé des enfants de moins de 6 ans dans les écoles maternelles de la ville.

Enfin, différentes prestations sont financées sur cette opération : prestations d'interprétariat au bénéfice des populations étrangères et transport des déchets médicaux.

### 4.2 Opération consultations de nourrissons : 12 000 €

L'opération comprend notamment des crédits pour le financement d'actes biologiques, et l'achat de documentation de médicaments pour les lieux de consultation de PMI des directions territoriales.

#### 4.3 Opération intérêts moratoires : 100 €

Ces crédits sont prévus pour financer les intérêts moratoires versés en raison des délais de paiement de factures supérieurs à 45 jours.

Vous trouverez en annexe le détail par opération des prévisions budgétaires 2008.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

## SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés n°2004-4528 du 02/07/2004 et n°2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale.**

*Avenant à l'arrêté n°2007-5169 du 10 novembre 2007*

*Dépôt en Préfecture : le 11 décembre 2007*

VU la loi N° 82.213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 92.642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et modifiant le code de famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

VU le décret N° 92.1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et aux commissions consultatives paritaires départementales,

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale le 23 avril 2004,

VU l'arrêté N°2004-4528 du 2 juillet 2004 relatif aux représentants de la collectivité territoriale,

VU l'arrêté N°2004-7218 du 14 décembre 2004 du Président du Conseil général organisant les élections des représentant(e)s maternel(le)s à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N°2005-1736 du 12 avril 2005 relatif aux représentants des assistant(e)s maternel(le)s,

VU l'arrêté N°2006-5836 du 7 septembre 2006 relatif à la modification des représentants de la collectivité territoriale,

VU l'arrêté N° 2007-5169 relatif à la Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés N° 2004-4528 du 02/07/2004 et N° 2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale

Vu l'arrêté N° 2007-5169 relatif à la Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés N° 2004-4528 du 02/07/2004 et N° 2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale, l'article 1er est complété comme suit :

« - Remplacement du Président : en cas d'absence ponctuelle du Président, la Commission consultative paritaire départementale peut-être présidée par un des deux Conseillers généraux membres titulaires ».

\* \*

---

## **Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « La petite fugue » situé à la Gusardière à Tèche**

*Arrêté n°2007 – 10807 du 14 décembre 2007*

*Dépôt en préfecture le : 18 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

**Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

**Vu** le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la demande formulée en mars 2007 par l'association « La petite fugue » située 49 avenue du Vercors à Saint Marcellin (38160), gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « La petite fugue » ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

**Vu** le courrier du 25 octobre 2007 adressé à l'association « La petite fugue » ;

**Vu** le projet d'établissement modifié conformément aux remarques du rapporteur ;

**Sur** proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La création d'un lieu de vie dénommé « La petite fugue » sis la Gusardière à Tèche, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 2 :**

La capacité d'accueil est fixée à 5 places en hébergement sur le site et de 2 places en hébergement extérieur pour des garçons âgés de 13 à 18 ans avec possibilité jusqu'à 21 ans si l'admission a eu lieu avant l'âge de 18 ans.

#### **Article 3:**

L'autorisation est accordée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et du contrôle effectué par le Conseil général.

#### **Article 4 :**

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

## Abrogation de l'arrêté conjoint Etat / Département du 31 décembre 2004 et autorisant la création d'un EHPAD à Grenoble – Quartier Vigny-Musset

Arrêté 2007-12642 du 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** la demande présentée le 22 avril 2003 par le centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble en vue de la création d'un EHPAD de 80 lits ;

**VU** le dossier déclaré complet le 22 avril 2003 ;

**VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 23 mai 2003 ;

**VU** la délégation de gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Grenoble – Quartier Vigny-Musset – faite par le centre communal d'action sociale de Grenoble à l'union départementale des mutuelles de l'Isère (UDMI) ;

**VU** la demande présentée par l'UDMI ;

**VU** l'arrêté E : n° 2004-15951/D : n° 2004-8779 du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Grenoble sur le quartier Vigny-Musset ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**VU** l'affectation de crédits par la CNSA sur l'enveloppe anticipée du PRIAC 2008 pour la médicalisation de cet établissement ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### Arrêtent

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

L'arrêté E : n° 2004-15951/D : n° 2004-8779 du 31 décembre 2004, autorisant la création d'un EHPAD de 80 lits à Grenoble sur le quartier Vigny-Musset, susvisé, est abrogé.

#### ARTICLE 2 –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'union départementale des mutuelles de l'Isère pour la création et la gestion d'un EHPAD "Vigny-Musset" sis à Grenoble, d'une capacité de 80 lits intégrant une unité de 15 lits de psychogériatrie, plus un accueil de jour de 5 places, soit :

80 lits d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour.

#### ARTICLE 3 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

#### ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

## **ARTICLE 5 –**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

## **ARTICLE 6 –**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 7 –**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **Entité juridique :**

N°FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

### **Entité établissement :**

N°FINESS : 380 0005 579

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

## **ARTICLE 8 –**

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

## **ARTICLE 9 –**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 10 –**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Capacité de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble**

*Arrêté 2007-12735 du 7 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2007-01193/D : n° 2007-163 5 du 1<sup>er</sup> février 2007 portant sur la validation de deux places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté conjoint E : n°2007-01193/D : n°2007-163 5 du 1<sup>er</sup> février 2007 portant sur la validation de deux places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble, susvisé, est abrogé.

### **ARTICLE 2 –**

La capacité de la maison de retraite-EHPAD "Bévière" à Grenoble (n° FINESS : 380795872) gérée par l'association des résidences "Reyniès" et "Bévière" de Grenoble, est de 62 lits d'hébergement permanent. /...

### **ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 3 –**

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

---

## **Autorisation pour l' EURL Résidence L'Argentière à Vienne à transformer des lits de logement-foyer en lits d'EHPAD**

*Arrêté n°2007-12736 du 7 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERELE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2004-04921/D : n° 2004-115 4 du 8 avril 2004 autorisant l'extension de la résidence "L'Argentière" à VIENNE de 24 à 55 lits de type EHPAD ;

**VU** la demande présentée par le directeur de la résidence "L'Argentière" à Vienne en vue de la transformation de 29 lits de logement foyer en lits d'EHPAD ;

**VU** la convention tripartite intervenue le 16 octobre 2003 entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de la résidence "L'Argentière" à Vienne ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

**SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrêtent

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'EURL Résidence de l'Argentière à Vienne, sise 23 rue Pierre et Marie Curie à Vienne, pour la transformation de 29 places de logement-foyer en lits d'EHPAD portant la capacité globale de l'EHPAD "L'Argentière" sise 23 rue Pierre et Marie Curie à Vienne de 55 à 84 lits d'hébergement permanent.

Cette autorisation prendra effet à compter d'octobre 2008 et s'échelonnera jusqu'en 2010.

### ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

### ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

### ARTICLE 4 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

### ARTICLE 5 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 6 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Entité juridique :

N°FINESS : 380 007 559

Code statuts : 60

#### Entité établissement :

N°FINESS : 380

- Code catégorie : 202
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

### ARTICLE 7 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

### ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 9 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

\* \*

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

### Tarification 2008 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès.

Arrêté n°2007-13367 du 14 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès pour les établissements et services concernés,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par **l'association Sainte Agnès**, sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2008**.

Les prix de journée applicables dans ces établissements et services sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

- Dotation globalisée **2 875 800 €**
- Prix de journée **118,25 €**

Foyer logement

- Dotation globalisée **171 200 €**
- Prix de journée **65,35 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 070,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 472 906,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	366 841,19 €
	Total	3 138 817,19 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 047 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	815,48 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 047 815,48 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	91 001,71 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée **2 229 200 €**
- Prix de journée **129,85 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 645,00 €
	<u>Groupe II : dépenses afférentes au personnel</u>	1 485 654,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	409 584,69 €
	Total	2 227 883,69 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 229 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	131,42 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 244 106,78 €
Reprise de résultat 2006	déficit de	16 223,09 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée **537 700 €**
- Prix de journée **77,55 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 992,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	463 468,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	42 376,01 €
	Total	554 836,01 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	537 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 183,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	548 883,24 €
Reprise de résultat 2006	excédent de	5 952,77 €

## Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

*Arrêté n°2007-13308 du 10 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant le réajustement des dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe 1) par rapport au réel et notamment le poste « combustibles et carburants » ainsi que la revalorisation des salaires dans le cadre des protocoles Jacob et Bertrand,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 790,00 €	47 210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 128,00 €	606 441,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 400,00 €	11 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 817 318,00 €</b>	<b>665 051,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 717 080,13€	640 151,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	24 900,00€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 237,87 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 817 318,00 €</b>	<b>665 051,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,01 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Beaurepaire.

Arrêté n°2007-13355 DU 11 DECEMBRE 20087

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et prévoyant d'une part les créations de postes d'agent de service hospitalier (1,00 ETP) et de diététicien (0,25 ETP) et d'autre part la poursuite de travaux de sécurité ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de l'hôpital de Beaurepaire sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
DEPENSES		
Titre I Charges de personnel	387 949,80 €	454 580,42 €
Titre III Charges à caractère hôtelier et général	754 475,70 €	49 760,30 €
Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	205 553,00 €	3 264,00 €
Reprise du résultat antérieur Déficit		

TOTAL DEPENSES	<b>1 347 978,50 €</b>	<b>507 604,72 €</b>
RECETTES		
Titre II Produits afférents à la dépendance		493 304,72 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 323 178,50 €	
Titre IV Autres Produits	24 800,00 €	14 300,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
TOTAL RECETTES	<b>1 347 978,50 €</b>	<b>507 604,72 €</b>

**Article 2 :**

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital de Beaurepaire sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	43,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,25 €

**Tarifs dépendance**

<b>Tarif dépendance GIR 1 et 2</b>	<b>20,33 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3 et 4</b>	<b>12,90 €</b>

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,47 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD de La Côte Saint André.**

*Arrêté n°2007-13356 du 11 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de La Côte Saint André sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
<b>DEPENSES</b>		
Titre I Charges de personnel	1 553 705,00 €	978 850,00 €
Titre III Charges à caractère hôtelier et général	730 688,00 €	88 126,50 €
Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	524 743,00 €	14 910,00 €
Reprise du résultat antérieur Déficit	60 000,00 €	90 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 869 136,00 €</b>	<b>1 171 886,50 €</b>
<b>RECETTES</b>		
Titre II Produits afférents à la dépendance		1 107 650,18 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 759 046,40 €	
Titre IV Autres Produits	110 089,60 €	64 236,32 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 869 136,00 €</b>	<b>1 171 886,50 €</b>

**Article 2 :**

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte Saint André sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

## Tarifs hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans (bâtiment maison de retraite)	39,84 €
Tarif hébergement des plus de 60 ans (bâtiment long séjour)	45,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans (bâtiment maison de retraite)	55,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans (bâtiment long séjour)	64,32 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,10 €

## Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,56 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD La Matinière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.**

*Arrêté n°2007-13358 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2007,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de La Matinière sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
<b>DEPENSES</b>		
Titre I Charges de personnel	717 822,70 €	740 786,00 €
Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 442 880,00 €	109 300,00 €
Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	74 322,00 €	3 132,00 €
Reprise du résultat antérieur Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 235 024,70 €</b>	<b>853 218,00 €</b>
<b>RECETTES</b>		
Titre II Produits afférents à la dépendance		853 218,00 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 235 024,70 €	
Titre IV Autres Produits		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 235 024,70 €</b>	<b>853 218,00 €</b>

#### Article 2

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Matinière sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	51,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,32 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,20 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 €
-----------------------------	--------

#### Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD de Miribel géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.

*Arrêté n°2007-13359 du 11 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1er**

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de Miribel sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
	DEPENSES		
	Titre I Charges de personnel	410 281,44 €	380 817,39 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	730 650,00 €	38 950,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	55 087,78 €	17 252,31 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	220 000,00 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 416 019,22 €</b>	<b>437 019,70 €</b>
	RECETTES		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		437 019,70 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 416 019,22 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 416 019,22 €</b>	<b>437 019,70 €</b>

**Article 2**

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	59,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,99 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,87 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,16 €
-----------------------------	--------

### Article 3

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD géré par le l'hôpital local de Roybon.

*Arrêté n°2007-13360 du 11 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2006*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite de l'établissement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de Roybon sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres		Montant hébergement	Montant dépendance
DEPENSES			
Titre I	Charges de personnel	1 230 679,00 €	716 906,00 €
Titre III	Charges à caractère hôtelier et général	725 602,10 €	71 135,90 €
Titre IV	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	249 762,00 €	
	Reprise du résultat antérieur	10 000,00 €	
	Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>2 216 043,10 €</b>	<b>788 041,90 €</b>
RECETTES			
Titre II	Produits afférents à la dépendance		757 177,90 €
Titre III	Produits afférents à l'hébergement	1 859 794,10 €	
Titre IV	Autres Produits	356 249,00 €	30 864,00 €
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>2 216 043,10 €</b>	<b>788 041,90 €</b>

## Article 2

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	40,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,46 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,49 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,30 €
-----------------------------	--------

## Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarif hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset.

*Arrêté n°2007-13361 du 11 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par le gestionnaire au Président du conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 279,13 €

<b>Dépenses</b>	Groupe III	175 421,89 €
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>553 301,02 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	450 528,00 €
	Produits de la tarification	
	Groupe II	97 903,49 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	800,00 €
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	4 069,53
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>553 301,02 €</b>

## Article 2

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif F1 bis 1	20,80 €
Tarif F1 bis 2	26,80 €
Tarif F2 :	29,70 €

## Article 3

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

## Article 4

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

## Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet.

Arrêté n°2007-13364 du 12 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

l'augmentation des frais de siège

la création de 3 contrats aidés pour l'entretien du bâtiment et l'animation,

la création de 10,60 équivalents temps plein d'aides soignantes et d'AMP

la création d'un poste d'arthérapeute à 25 % pour l'unité de personnes handicapées âgées,

la création d'un poste d'AMP à 50 % pour l'unité de personnes handicapées âgées.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 045 035,28 €	109 110,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 923,04 €	881 559,73 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	590 675,71 €	14 946,29 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 393,45 €	45 964,50 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 751 027,48€</b>	<b>1 051 580,52 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 737 227,48 €	1 051 580,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 751 027,48 €</b>	<b>1 051 580,52 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement maison Saint Jean	52,69 €
Tarif – de 60 ans Maison Saint Jean	72,41 €
Tarif hébergement unités psycho-gériatriques	63,42 €
Tarif - de 60 ans unités psycho-gériatriques	87,16 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

### Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,75 €

## Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n°2007-13448 du 17 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les tarifs intègrent les moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite et de l'avenant Pathos :

0,10 équivalent temps pleins de psychologue,

2,00 équivalents temps pleins d'aides soignantes de nuit,

2,00 équivalents temps pleins d'aides soignantes,

1,00 équivalent temps plein d'aide médico psychologique,

1,00 équivalent temps plein de crédits de remplacement d'aide soignantes.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	173 893,40 €	28 723,60 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	799 660,40 €	417 280,10 €
	Dépenses afférentes au personnel		

<b>Recettes</b>	Groupe III	254 727,00 €	14 000,00 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 228 280,80 €</b>	<b>460 003,70 €</b>
	Groupe I	1 196 796,63 €	449 995,45 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	13 900,00 €	3 000,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	17 584,17 €	7 008,25 €
Excédent			
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 228 280,80 €</b>	<b>460 003,70 €</b>	

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,01 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,28 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

#### Tarifs spécifiques

Tarif d'hébergement temporaire	51,61 €
--------------------------------	---------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD E1 USLD et E2 maison de retraite budgets annexes du centre hospitalier de La Mure.

Arrêté n°2008-13493 du 19 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 de l'EHPAD E1 USLD et E2 maison de retraite budgets annexes du centre hospitalier de La Mure, présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD E1 et E2 budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

EHPAD E1 USLD			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	300 565,53 €	424 117,54 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	885 165,50 €	98 870,66 €

<b>Dépenses</b>	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	202 766,00 €	2 147,40 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 388 497,03 €</b>	<b>525 135,60 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		523 135,60 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 375 497,03 €	
	Titre IV Autres Produits	13 000,00€	2 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 388 497,03 €</b>	<b>525 135,60 €</b>

<b>EHPAD E2 maison de retraite</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	283 169,10 €	219 036,70 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	652 085,77 €	26 875,74 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	138 354,00 €	4 659,60 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 073 608,87 €</b>	<b>250 572,04 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		250 572,04 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 064 608,87 €	
	Titre IV Autres Produits	9 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 073 608,87 €</b>	<b>250 572,04 €</b>

**Article 2 :**

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD E1 USLD et E2 maison de retraite budgets annexes du centre hospitalier de La Mure sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

## EHPAD E1 USLD

## Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,43 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,24 €

## Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
-----------------------------	--------

## EHPAD E2 maison de retraite

## Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,08 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 €

## Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local intercommunal de Morestel

Arrêté n°2007-13494 du 19 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tarifs des deux unités intègrent les moyens nouveaux :

La prise en compte des dépenses conformément à l'opération sincérité des comptes validée en 2007.

La transformation du poste d'attaché d'administration hospitalière en poste de directeur adjoint.

Les tarifs de la maison de retraite intègrent :

La création de 0,56 équivalents temps pleins d'adjoint administratif.

La transformation de 11 agents de services hospitaliers en 10 postes d'aides soignantes et 1 aide médico-psychologique.

La création de 2 postes d'aides soignantes.

La constitution de provisions en vue de l'opération de restructuration architecturale.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

### Unité de soins de longue durée

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	761 383,25 €	557 539,02 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	390 839,00 €	60 257,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	65 120,91 €	6 663,05 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 057,06 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 227 400,22 €</b>	<b>624 459,07 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		613 990,94 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 187 900,22 €	
	Titre IV Autres Produits	39 500,00 €	10 468,13 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 227 400,22 €</b>	<b>624 459,07 €</b>

Maison de retraite

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	1 038 043,47 €	648 521,66 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	614 168,00 €	72 982,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	262 936,12 €	12 183,18 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	16 995,30 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 932 142,89 €</b>	<b>733 686,84 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		724 386,84 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 873 812,89 €	
	Titre IV Autres Produits	58 330,00 €	9 300,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 932 142,89 €</b>	<b>733 686,84 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**Unité de soins de longue durée**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,97 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,94 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,92 €
-----------------------------	--------

Maison de retraite

Tarif hébergement

<b>Tarif hébergement</b>	<b>40,11 €</b>
<b>Tarif hébergement des moins de 60 ans</b>	<b>55,61 €</b>

Tarifs dépendance

<b>Tarif dépendance GIR 1 et 2</b>	<b>26,03 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3 et 4</b>	<b>16,52 €</b>

Tarif prévention à la charge du résidant

<b>Tarif dépendance GIR 5 et 6</b>	<b>7,01 €</b>
------------------------------------	---------------

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix.

Arrêté n°2007-13495 DU 19 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

l'augmentation des frais de siège,

la revalorisation des dépenses de fournitures,

la régularisation des dotations aux amortissements

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 ..

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	589 326,44 €	72 330,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 904,31 €	401 948,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 723,00 €	5 216,00 €

	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	- 15 158,43 €	- 10 390,18 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 493 112,18 €</b>	<b>489 884,62 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 407 112,18 €	489 884,62 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 493 112,18 €</b>	<b>489 884,62 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,13 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,99 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

# Tarif hébergement 2008 du logement foyer pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage.

Arrêté n°2007-13506 du 19 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par le Président du C.C.A.S. de Saint Martin d'Uriage au Président du conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 581,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 217,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 507,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>280 305,00 €</b>
	Groupe I Produits de la tarification	199 904,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 775,00 €

<b>Recettes</b>	Groupe III	
	Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	13 625,47 €
	Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>280 305,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer de Saint Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif F1 bis 1	19,85 €
Tarif F1 bis 2	23,82 €
Tarif F2 :	29,78 €

**Article 3 :**

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

**Article 4 :**

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Habilitation de l'EHPAD « les Ombrages », à Meylan à accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**

*Arrêté n°2007-13507 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses livres II et III relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est délivrée à l'EHPAD « les Ombrages », à Meylan pour une capacité de 80 places.

### **Article 2 :**

Cette habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles en cas de non respect du règlement départemental d'aide sociale

### **Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Habilitation de l'unité d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « les Ombrages » de Meylan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

*Arrêté n°2007-13508 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;

**Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on médico-sociale ;

**Vu** la demande formulée par l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan visant à l'habilitation à l'aide sociale départementale d'un accueil de jour ouvert aux personnes âgées ;

**Sur** proposition du Directeur général des services ;

**Considérant** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 13 octobre 2005 fixant les conditions d'admission à l'aide sociale pour les utilisateurs de l'accueil de jour ;

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

L'unité d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan, géré par la Fondation des caisses d'Épargne pour la Solidarité, est habilitée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités définies par les articles 2 à 11 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La prise en charge par l'aide sociale des frais d'accueil de jour, à l'exclusion de ceux liés à la dépendance et aux soins, est décidée par la commission d'admission à l'aide sociale territorialement compétente.

### **Article 3 :**

Elle peut être attribuée aux personnes âgées de plus de 60 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire.

L'appréciation des ressources s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3-1-2-1/1 du règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

La prise en charge des frais d'accueil de jour par l'aide sociale n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de repas.

**Article 5 :**

Le nombre annuel de journées prises en charge ne peut excéder 90 jours.

**Article 6 :**

Le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixé par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

**Article 7 :**

Les recours prévus par les articles 2221/1 à 2222/5 du règlement départemental d'aide sociale ne sont pas mis en œuvre dans le cadre de la prise en charge par l'aide sociale.

**Article 8 :**

Chaque trimestre, l'établissement adresse à la Direction de la santé et de l'autonomie, à terme échu et en deux exemplaires, l'état des sommes dues faisant apparaître pour chaque bénéficiaire, le nombre de journée, le montant de la participation du bénéficiaire à déduire et le montant des frais d'accueil à la charge de l'aide sociale.

**Article 9 :**

L'habilitation pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

**Article 10:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

**Article 11 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

\* \*

---

**Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les corallies sis à Chozeau (38).**

*Arrêté n°2007-13512 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 27 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

les montants de charges et produits de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD de Chozeau sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes		Montant dépendance
	DEPENSES	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 925,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 889,38 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>271 815,28 €</b>
	RECETTES	
	Groupe I Produits de la tarification	271 815,28 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>271 815,28 €</b>

#### **Article 2 :**

les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,44 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,01 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau

*Arrêté n°2007-13514 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les mesures nouvelles accordées par anticipation à l'avenant à la convention tripartite prévue pour janvier 2008 (0,44 ETP d'aide soignant sur la section dépendance) ;

**Considérant** les travaux importants d'entretien à envisager sur les bâtiments dans les années à venir (20 153 € de mesures nouvelles acceptées) ;

**Considérant** la constitution d'une réserve de trésorerie (30 000 €) pour apurer les déficits de l'établissement ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 574,60 €	29 178,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 583,30 €	296 007,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 435,00 €	2 619,60 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	- 18 043,47 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	<b>1 313 592,90 €</b>	<b>345 848,90 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 308 592,90 €	345 848,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	<b>1 313 592,90 €</b>	<b>345 848,90 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Isle aux Fleurs » à l'Isle d'Abeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1<sup>er</sup> janvier 2008**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,34 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,23 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène**

*Arrêté n°2007-13522 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'augmentation du poste alimentation liée au nouveau contrat de marché de restauration avec la société API (contrat non réévalué depuis 3ans),
- le contrat d'apprentissage,
- les répercussions salariales des mesures statutaires sur la reprise de l'ancienneté pour les agents de catégorie C, le protocole Jacob et les renchérissements des traitements liés au déroulement de carrières.
- les primes d'assurance maladie du personnel,
- les charges financières.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 950,00 €	10 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 737,50 €	96 520,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 093,00€	7 559,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	-3 375,08 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>259 780,50 €</b>	<b>117 654,08 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 408,50 €	107 054,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 072,00 €	10 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 500,00 €	€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 800,00 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>259 780,50 €</b>	<b>117 654,08 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Arcadie» à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,82 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,42 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

### **Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène.**

*Arrêté n°2007-13523 du 20 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'augmentation du poste alimentation liée au nouveau contrat de marché de restauration avec la société API (contrat non réévalué depuis 3ans),
- les répercussions salariales des mesures statutaires sur la reprise de l'ancienneté pour les agents de catégorie C, le protocole Jacob et les renchérissement des traitements liés au déroulement de carrières,
- les primes d'assurance maladie du personnel,
- une provision de 22 800 € pour couvrir la perte des recettes d'exploitation d'activité liée au travaux de médicalisation d'une partie du logement foyer.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 285,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 200,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 015,45 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>771 500,45 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	510 681,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 678,45 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 870,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	28 270,17 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>771 500,45 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarif F1 bis 1	17,71 €
Tarif F2	22,14 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	17,71 €

### Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

### Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

## Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

*Arrêté n°2007-13524 du 19 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux dépenses réelles de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite,

la constitution de provisions en vue de la réalisation des travaux de sécurité de 1<sup>ère</sup> urgence indispensable à la poursuite de l'activité de l'établissement et de l'opération de restructuration architecturale,

les mesures nouvelles négociées dans le cadre du conventionnement des deux structures :

Pour l'unité de soins de longue durée :

- transfert de la section hébergement sur la sections soins du financement de 70 % des charges relatives aux 8,55 équivalent temps plein d'agents de service hospitalier « faisant fonction d'aide-soignant »,
- financement de 0,40 équivalent temps plein de référent hôtelier,
- augmentation des charges relatives au poste d'animatrice,
- financement de 1 équivalent temps plein d'agent de service hospitalier,

- financement de 0,30 équivalent temps plein de psychologue
- financement du solde non pris en compte par le soin de 1 équivalent temps plein d'AMP, soit 0,30 équivalent temps plein,
- participation au financement de formation qualifiante des agents de service hospitalier « faisant fonction » pour un montant total de 6 000 €.
- Pour la maison de retraite :
  - transfert de la section hébergement sur la section soins de 70 % des charges relatives aux 3,80 équivalent temps plein d'agents de service hospitalier « faisant fonction d'aide-soignant »,
  - financement de 0,60 équivalent temps plein de référent hôtelier ,
  - financement de 0,05 équivalent temps plein d'animatrice,
  - financement de 0,40 équivalent temps plein de psychologue,
  - financement du solde non pris en compte par le soin de 1 équivalent temps plein d'AMP, soit 0,30 équivalent temps plein,
  - participation au financement de formation qualifiante des agents de service hospitalier « faisant fonction » pour un montant total de 1 200 €

Sur proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article : 1

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'unité de soins longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

#### Unité de Soins de longue durée

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	478 448,61 €	450 928,99 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	272 364,00 €	62 777,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	167 060,00 €	7 305,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>917 872,61 €</b>	<b>521 010,99 €</b>
	<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	521010,99 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		917 872,61 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>917 872,61 €</b>	<b>521 010,99 €</b>

Maison de retraite

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	601 528,00 €	452 911,33 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	351 103,50 €	56 191,50 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	219 243,40 €	4 574,48 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 171 874,90 €</b>	<b>513 857,30 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	513 857,30 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 171 874,90 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 171 874,90 €</b>	<b>513 857,30 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine s sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

#### Unité de Soins de longue durée

Tarif hébergement

Tarif hébergement	39,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €
-----------------------------	--------

Maison de retraite

Tarif hébergement

Tarif hébergement	39,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	56,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,89 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,16 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins –**

*Arrêté n°2007-13525 du 19 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

. pour l'unité de soins de longue durée « section personnes âgées » :

la prise en charge de frais supportés par le budget principal du centre hospitalier,

la création de 0,50 équivalent temps plein d'art-thérapeute et de 0,25 équivalent temps plein de psychologue,

l'évolution des charges financières induites par les travaux de restructuration du bâtiment Chartreuse,

Pour l'unité de soins de longue durée « section personnes âgées de moins de 60 an :

la diminution de capacité de l'unité,  
**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

les montants de charges et produits de fonctionnement des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

**Unité de soins de longue durée «section personnes âgées »**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	890 210,83 €	658 201,58 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	669 014,00 €	102 746,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	373 963,00 €	45 712,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 933 187,33 €</b>	<b>806 659,58€</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	806 659,58€
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 903 187,83 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	30 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 933 187,83 €</b>	<b>806 659,58 €</b>

Unité de soins de longue durée «section personnes âgées de moins de 60 ans»

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	313 330,00 €	149 070,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	138 536,52 €	23 211,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	45 767,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>497 633,52 €</b>	<b>172 281,00 €</b>

<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	172 281,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	479 633,52 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	18 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>497 633,52 €</b>	<b>172 281,00 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

**Unité de soins de longue durée «section personnes âgées »**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,64 €

Tarifs dépendance hors unités personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarifs dépendance unités personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

**Unité de soins de longue durée «section personnes âgées de moins de 60 ans »**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	72,00 €
-------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire –

Arrêté n°2007-13526 du 20 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

le coût net des charges relatives au recrutement de 4 agents en contrats aidés pour renforcer les équipes pendant la durée des travaux,

l'augmentation de la quotité de travail du psychologue et les crédits relatifs au demi-poste supplémentaire d'AMP par anticipation aux négociations à venir dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite.

l'augmentation des produits liés à l'incontinence,

la progression des charges financières résultant des nouveaux emprunts souscrits dans le cadre du programme des travaux de réhabilitation,

l'incorporation de résultats antérieurs.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 503,32 €	34 802,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 362,16 €	306 815,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 342,18 €	7 964,00 €

	Reprise du résultat antérieur		- 3 572,87 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 482 207,66 €</b>	<b>353 155,31 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I	1 395 172,26 €	351 655,31 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	59 763,40 €	1 500,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	17 272,00 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	10 000,00 €	
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 482 207,66 €</b>	<b>353 155,31 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Le Dauphin Bleu » à Beaufort sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarif hébergement – Maison de retraite « Le Dauphin Bleu »

Tarif hébergement	42,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,69 €

**Tarif hébergement – Centre d'hébergement temporaire « L'Escale »**

Tarif hébergement	39,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,60 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,77 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,15 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

# Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n°2007-13535 du 21 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent l'augmentation du temps de psychologue à hauteur de 0,62 ETP pour la résidence « Jean Ardoin » (soit un coût total de 25 469 €) et de 0,40 ETP pour la résidence « Marie Béatrice » (soit un coût total de 14 531 €) ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

#### RESIDENCE JEAN ARDOIN

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 235,80 €	42 473,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	905 584,50 €	400 305,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 419,66 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 627 239,96 €</b>	<b>442 778,80 €</b>

<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 556 106,96 €	442 778,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 820,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	38 313,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 627 239,96 €</b>	<b>442 778,80 €</b>

#### RESIDENCE MARIE BEATRICE

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 723,80 €	14 803,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 064,00 €	264 123,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 126,85 €	8 037,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>701 914,65 €</b>	<b>286 963,70 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	695 304,65 €	286 963,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 110,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>701 914,65 €</b>	<b>286 963,70 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

#### RESIDENCE JEAN ARDOIN

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,85 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,36 €

##### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,24 €
-----------------------------	--------

#### RESIDENCE MARIE BEATRICE

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	62,58 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,75 €
---------------------------------------	---------

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,61 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,47 €
-----------------------------	--------

#### Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	34,00 €
Tarif accueild de jour dépendance 1 et 2	35,80 €
Tarif accueild de jour dépendance 3 et 4	22,72 €

#### Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD Coublevie annexé à l'hôpital de Voiron

*Arrêté n°2007-13536 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire qui intègrent les mesures nouvelles de la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et notamment les moyens suivants :

1,75 poste d'agent de service hospitalier

0,5 poste de psychologue

1 poste d'aide soignante,

le financement des charges financières et des amortissements liées à la nouvelle construction (première tranche)

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD Coublevie de l'hôpital de Voiron sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	1 198 013,60 €	732 250,50 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	679 115,47 €	110 781,52 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	595 256,00 €	15 417,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 472 385,07 €</b>	<b>858 449,02 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		848 049,02 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 341 335,07 €	
	Titre IV Autres Produits	131 050,00 €	10 400,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 472 385,07 €</b>	<b>858 449,02 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Coublevie de l'hôpital de Voiron sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,58 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,57 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont**

*Arrêté n°2007-13537 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les tarifs intègrent les moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite et de l'avenant Pathos :

0,25 équivalent temps plein d'animateur,  
 2,00 équivalents temps plein d'auxiliaire de vie en contrat aidé,  
 0,20 équivalent temps pleins de psychologue,

la prise en compte des indemnités de chômage dues à une aide soignante suite à sa révocation et la constitution d'une provision pour litige en cas d'appel.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 450,00 €	19 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 382,69 €	196 321,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 914,00 €	6 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur		6 148,14 €
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>666 746,99 €</b>	<b>228 219,86 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	567 913,78 €	194 703,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 038,00 €	28 516,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	22 824,00 €	5 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	9 970,91 €	
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>666 746,99 €</b>	<b>228 219,86 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,96 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,35 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD La Matinière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.**

*Arrêté n°2007-13358 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2007,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD de La Matinière sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
DEPENSES		
Titre I Charges de personnel	717 822,70 €	740 786,00 €
Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 442 880,00 €	109 300,00 €
Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	74 322,00 €	3 132,00 €
Reprise du résultat antérieur Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 235 024,70 €</b>	<b>853 218,00 €</b>
RECETTES		
Titre II Produits afférents à la dépendance		853 218,00 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 235 024,70 €	
Titre IV Autres Produits		
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 235 024,70 €</b>	<b>853 218,00 €</b>

### Article 2

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Matinière sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	51,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 €
-----------------------------	--------

### Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### **Tarif hébergement du logement foyer pour personnes âgées « la Maison des Anciens » de Goncelin.**

*Arrêté n°2007-13553 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « la Maison des Anciens » de Goncelin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 856,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 412,87 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 550,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	51 705,63
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>443 524,50 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		128 229,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		29 742,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>443 524,50€</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « la Maison des Anciens » de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarif hébergement :	32,51 €
Tarif hébergement couple :	42,27 €

### Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

### Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

## Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan.

*Arrêté n°2007-13554 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général et la convention tripartite validée par la commission permanente du 30 novembre 2007 ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit (budget présenté en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 602,00 €	30 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 708,23 €	506 252,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	687 300,00 €	8 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 677 610,23 €</b>	<b>545 552,71 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 658 793,63 €	545 552,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 816,60 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 677 610,23 €</b>	<b>545 552,71 €</b>

Les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont autorisées comme suit (budget annexe présenté en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 815,00 €	500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 984,51 €	8 065,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 063,61 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>13 863,12 €</b>	<b>8 565,64 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	13 863,12 €	8 565,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>13 863,12 €</b>	<b>8 565,64 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Ombrages » à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2008 :

## Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,03 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,80 €

## Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €
-----------------------------	--------

## Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	26,66 €
Tarif accueild de jour dépendance 1 et 2	25,96 €
Tarif accueild de jour dépendance 3 et 4	16,47 €

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance 2008 de l'Unité de Soins de Longue durée du centre hospitalier de Rives .**

*Arrêté n°2007-13556 du 21 decembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'acti on sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent 1,01 poste d'Agent de Service Hospitalier ainsi qu'un déficit de 8 775,88 € sur la section hébergement.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	642 297,28 €	384 716,35 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	304 724,60 €	23 933,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	108 347,00 €	34 781,40 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 775,88 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 064 144,76 €</b>	<b>443 431,15 €</b>
	<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			443 017,48 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 053 844,76 €	
Titre IV Autres Produits		10 300,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			413,67 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 064 144,76 €</b>	<b>443 431,15 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,16 €

## Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,80 €

## Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,43 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance 2008 de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives

*Arrêté n°2007-13557 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent un poste d'agent de service hospitalier ainsi qu'un déficit de 12 406,67 € sur la section dépendance .

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	661 688,96 €	319 273,26 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	365 668,60 €	11 414,40 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	150 774,00 €	10 322,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		12 406,67 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 178 131,56 €</b>	<b>353 416,33 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		353 416,33 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 168 914,51 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	9 217,05 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 178 131,56 €</b>	<b>353 416,33 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	36,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,27 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,74 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

### **Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif Les villandières sis à Grenoble (38).**

*Arrêté n°2007-13558 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

#### **Arrête :**

#### Article 1 :

les montants de charges et produits de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD des villandières à Grenoble sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes	Montant dépendance
DÉPENSES	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 780,00 €

Groupe II	364 571,94 €
Dépenses afférentes au personnel	
Groupe III	25 001,18 €
Dépenses afférentes à la structure	
Reprise du résultat antérieur	16 000,00 €
Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>441 353,12 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Groupe I	441 353,12 €
Produits de la tarification	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>441 353,12 €</b>

**Article 2 :**

les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD des villandières sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,98 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,66 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarifs dépendance 2008 de l'EHPAD privé lucratif La bastide sis à Jardin (38).**

*Arrêté n°2007-13559 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 28 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, services sociaux et médico-sociaux et services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et modifiée par avenant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur la section dépendance,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

les montants de charges et produits de fonctionnement de la section dépendance de l'EHPAD La Bastide à Jardin sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes	Montant dépendance
DEPENSES	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 988,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 320,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 506,46 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>366 814,46 €</b>
RECETTES	
Groupe I Produits de la tarification	364 671,46 €
Reprise du résultat antérieur Excédent	2 143,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>366 814,46 €</b>

#### **Article 2 :**

les tarifs dépendance T.T.C. applicables à l'EHPAD La Bastide sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Tarifs dépendance

<b>Tarif dépendance GIR 1 et 2</b>	<b>15,29 €</b>
<b>Tarif dépendance GIR 3 et 4</b>	<b>9,71 €</b>

Tarif prévention à la charge du résidant

<b>Tarif dépendance GIR 5 et 6</b>	<b>4,12 €</b>
------------------------------------	---------------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de **sa publication pour les autres personnes.**

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble.**

*Arrêté n°2007-13659 du 21 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre les charges liées à l'extension et la rénovation du bâtiment ainsi que les moyens supplémentaires en personnel accordés au titre de l'augmentation de capacité,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	580 429,50 €	99 620,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 985,14 €	380 883,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	572 430,00 €	10 736,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 626 844,64 €</b>	<b>491 240,40 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 496 726,64 €	470 905,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 808,00 €	10 335,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	88 310,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	19 000,00 €	10 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 626 844,64 €</b>	<b>491 240,40 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,06 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,76 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,41 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Personnes âgées**

**Programme : Etablissements personnes âgées**

**Opération : APA hébergement**

**Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.**

**Signature de la convention tripartite négociée avec la maison de retraite Saint Germain à La Tronche gérée par l'association La Pierre Angulaire**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f09*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

**1 – Rapport du Président**

Le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 précise les modalités de mise en place de la nouvelle tarification dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette réforme se fonde sur une tarification établie selon l'état de la personne accueillie et non plus sur la nature juridique de l'établissement.

La tarification se décompose en trois blocs de dépenses :

- un tarif "gîte et couvert" supporté par l'usager ou l'aide sociale,
- 3 tarifs dépendance :
  - ⇒ GIR 1-2 et GIR 3-4 financés partiellement par l'APA,
  - ⇒ GIR 5-6 financé par l'usager ou l'aide sociale,
- un tarif soins financé par l'assurance maladie

Des crédits ont été alloués par l'Etat en 2007 pour renforcer la médicalisation des établissements dont les moyens étaient insuffisants pour la prise en charge de l'intégralité des dépenses relevant du soin. Par ailleurs, les établissements non médicalisés ont eu la possibilité d'opter pour leur médicalisation jusqu'au 31 décembre 2007.

La maison de retraite Saint Germain à La Tronche, gérée par la congrégation des « Sœurs du Christ », a nommé par vote délibératif de son conseil le 24 septembre 2007 l'association La Pierre Angulaire « comme future gestionnaire ». Un dossier a été présenté au Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 7 décembre 2007 pour la médicalisation de 48 lits. Aujourd'hui, l'établissement dispose d'une autorisation pour 46 lits, mais seuls 21 sont installés.

La médicalisation de ces lits se fera progressivement en fonction de l'avancement des travaux d'extension de capacité. En 2008, la médicalisation est basée sur le nombre de lits installés, soit 21 occupés actuellement par des religieuses. L'établissement aura vocation à accueillir prioritairement les personnes âgées de plus de 60 ans qui, fragilisées sur le plan social, sont devenues dépendantes physiques ou psychiques.

Cette demande a fait l'objet d'une négociation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont les termes sont synthétisés dans la note jointe au rapport.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite, selon le modèle joint en annexe, pour une durée de cinq ans.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### ANNEXE

#### Maison Saint Germain La Tronche

##### 1/ Contexte dans lequel la convention est négociée :

La congrégation des « Sœurs du Christ » a nommé par vote délibératif de son conseil le 24 septembre 2007, l'association la Pierre angulaire, association régie par la loi 1901, « comme future gestionnaire de la maison de retraite Saint Germain ».

La Pierre Angulaire a déposé un dossier qui sera examiné en CROSMS le 7 décembre 2007.

Capacité autorisée : 46 places

Capacité installée : 21 places occupées par des religieuses

Capacité souhaitée : 48 places à destination prioritairement des personnes âgées, qui fragilisées sur le plan social, sont devenues dépendantes physiques ou psychiques.

##### 2/ Projet dans le cadre de la convention :

- mise en conformité et adaptation des locaux à la prise en charge de 48 personnes âgées dépendantes. (coût estimatif des travaux : 4 005 000 €),
- volonté du promoteur d'inscrire le programme à proximité d'un foyer inter-générationnel pour recevoir des étudiants et des personnes âgées non dépendantes recherchant un lieu sécurisé pour ne pas être confrontées à la grande solitude,
- création d'une unité psycho-gériatrique de 10 lits,
- mise en place des outils instaurés par la loi de 2002,
- demande d'habilitation à l'aide sociale.

##### 3/ GMP actuel : 500

GMP à terme: 600

##### 4/ Dotation soins:

Sur la base de la capacité actuelle installée soit 21 lits, la dotation soins est évaluée à 140 408 €.

##### 5/ Moyens alloués par le CG conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le taux d'encadrement hébergement et dépendance demandé est de 0.36 ETP par résident. Ce ratio devra être corrigé des ETP correspondant aux services externalisés (lingerie, et restauration). Une synergie de fonctionnement sera recherchée avec le foyer inter-générationnel.

Tarifs prévisionnels :

- hébergement : 48.06 €
- dépendance GIR 1/2 : 17.38 €
- dépendance GIR3/4 : 11.03 €
- dépendance GIR 5/6 : 4.68 €

VERSION 2008

Préfecture de l'Isère  
DDASS  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère  
DSA  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

#### **Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé ou public .....**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;  
VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;  
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;  
VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;  
VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2006 / 2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006  
VU la délibération du conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs du Christ annonçant la transformation en EHPAD de l'établissement de St Germain de La Tronche  
.....

Il est convenu et arrêté :  
entre :

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de la maison de retraite

ce qui suit :

## 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
2. Par l'article 312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

## 2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

- a) AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil « ANGELIQUE » (annexe 1) comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles

- b) DEPENDANCE évaluée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 2) et résumée dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent
- Dont places en unité psycho-gériatrique :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour « externe » :

Total :

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							

GMP	Date Evaluation	Date Validation

Le GMP fixé dans le cadre de la convention est :

- c) SOINS REQUIS évalué avec l'outil Pathos sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3) et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation

- c) BUDGETS approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours 2007 avant convention (un tableau pour chaque type d'accueil)

BUDGET 2008	Hébergement	Dépendance	Soins
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			

Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			

e) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

f) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (annexe 3), règlement intérieur (annexe 4) et livret d'accueil (annexe 5)

g) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (annexe 6)

h) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

### 3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du Cahier des Charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du Schéma Gérologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérologie.

### 4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (annexes 7) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

### 5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS

A) budget de l'année 2008 par groupes fonctionnel après conventionnement et par type d'accueil

a1) hébergement permanent :

BUDGET 2008	Hébergement	Dépendance	Soins
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			

Groupe III dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

B) les effectifs :

(Tableau des effectifs prévisionnel sur les 5 dernières de la convention pour chaque type d'accueil).

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

C) évolution prévisionnelle des moyens budgétaires répartis entre les trois sections tarifaires par type d'accueil :

A activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

C1) Hébergement permanent

Autorisations budgétaires Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins 2008 et variations années suivantes)	Total
Budget en cours H et D (Charges nettes hors recettes en atténuation) 2008				
Ecart 2009				
Ecart 2010				
Ecart 2011				
Ecart 2012				
Ecart 2013				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- D'une évolution régulière et significative de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GM P et de l'outil Pathos
- de l'évolution de l'activité ;
- des directives générales pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

D) évolution indicative des tarifs :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

D1) Hébergement permanent

Tarifs	Hébergement permanent	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
2008					
2009					
2010					
2011					
2012					

## 6 – ÉVALUATION DE LA DÉPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4<sup>ème</sup> trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution régulière et significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

## 7 – EVALUATION DES SOINS REQUIS

Le médecin coordonnateur de l'établissement doit être formé à l'utilisation de la coupe Pathos de manière à réaliser une coupe transversale des situations.

Le médecin coordonnateur devra mesurer annuellement les soins requis des résidents de l'établissement. La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie

Dans l'hypothèse d'une évolution significative, une validation se fera par l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie. En cas d'évolution significative, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

## 8 – OPTION TARIFAIRE « SOINS » (supprimer éléments en italiques ne correspondant pas à votre situation)

Considérant que l'établissement (dispose) (ne dispose pas) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Global (ou Partiel) qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur (Partiel ou Global)
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur ( si Global)
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement ( si Global)
- Les examens de biologie et de radiologie ( si Global)

- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement (global et partiel)
- les charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- le petit matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 26 avril 1999

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

#### 9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

#### 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au .....

#### 11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

#### 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

#### 13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil  
général de l'Isère

Le représentant de la Maison  
de Retraite

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**  
**Secteur d'Intervention : Personnes âgées**  
**Programme : Etablissements personnes âgées**  
**Opération : APA hébergement**  
**Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.**  
**Signature de l'avenant n°2 à la convention tripartite signée avec la maison de retraite EHPAD «L'Argentière» à Vienne**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f08*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 précise les modalités de mise en place de la nouvelle tarification dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette réforme se fonde sur une tarification établie selon l'état de la personne accueillie et non plus sur la nature juridique de l'établissement.

La tarification se décompose en trois blocs de dépenses :

- un tarif "gîte et couvert" supporté par l'utilisateur ou l'aide sociale,
- 3 tarifs dépendance :
  - ⇒ GIR 1-2 et GIR 3-4 financés partiellement par l'APA,
  - ⇒ GIR 5-6 financé par l'utilisateur ou l'aide sociale,
  - un tarif soins financé par l'assurance maladie.\*

Des crédits ont été alloués par l'Etat en 2007 pour renforcer la médicalisation des établissements dont les moyens étaient insuffisants pour la prise en charge de l'intégralité des dépenses relevant du soin.

En outre, les établissements non médicalisés ont eu la possibilité d'opter pour leur médicalisation jusqu'au 31 décembre 2007.

L'EHPAD l'Argentière, établissement privé géré par l'association résidence de l'Argentière, dispose à ce jour de 55 lits médicalisés, conformément à la convention tripartite signée le 16 octobre 2003 et à l'avenant n°1 conclu le 24 août 2007.

Afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées accueillies, le conseil d'administration de l'établissement a délibéré pour étendre sa capacité médicalisée par transformation de 29 lits de logements foyers.

L'ouverture de ces lits d'EHPAD se fera progressivement : 12 en octobre 2008, 10 au 1<sup>er</sup> avril 2009, 7 au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Cette demande a fait l'objet d'une négociation avec les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du Conseil général de l'Isère, et la dotation supplémentaire allouable au titre de l'assurance maladie a été estimée à 318 898 €. Les moyens à affecter sur les différentes sections tarifaires, hébergement, dépendance et soins seront négociés ultérieurement.

Je vous propose donc d'approuver le projet d'avenant n°2, joint en annexe et de m'autoriser à le signer pour la durée restant à courir de la convention.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

#### **ANNEXE**

Préfecture de l'Isère  
DDASS  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère  
DSA  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

## **Avenant n°2 à la convention tripartite du 16 octobre 2003 concernant la maison de retraite EHPAD privée « l'Argentière » à Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

**VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « l'Argentière » sis à Vienne et entrée en vigueur le 16 octobre 2003 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration gestionnaire de l'établissement en date du 18 mai 2005 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté d'extension de 29 lits par transformation de lits de Logement Foyer E : n° du 2007 et portant la totalité du nombre de lits médicalisés à 84 lits

Il est convenu et arrêté :

**entre :**

- le Préfet de l'Isère
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence de l'Argentière à Vienne

ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – EXTENSION DE LA MEDICALISATION**

L'extension de médicalisation de 29 lits de l'EHPAD « l'Argentière » est prévue pour une ouverture partielle en 2008, elle devra répondre à la forte augmentation de la dépendance repérée à l'intérieur du Foyer Logement.

L'établissement s'engage à terminer les travaux dans le bâtiment actuel afin d'installer les 29 lits dans un service autonome et répondant aux normes de sécurité et de conformité.

L'ouverture des 29 lits se fera progressivement :

- 12 en octobre 2008,
- 10 au 1<sup>er</sup> avril 2009,
- 7 au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

la **dotation supplémentaire** sera versée à l'établissement au rythme des entrées, selon les modes de calcul en cours en prenant en compte l'évaluation de la dépendance et celle des soins requis par les résidents. La dotation supplémentaire est estimée, à ce jour, à 318 898 € soit **775 102 € en année pleine pour 84 résidents**

**ARTICLE 2 – PIECES ANNEXES :**

Figure en annexe de cet avenant :

- La délibération du conseil d'administration annonçant la demande d'extension de la médicalisation

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président  
du Conseil général de l'Isère

Le Représentant  
de la Maison de retraite

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Personnes âgées**

**Programme : Etablissements personnes âgées**

**Opération : APA Hébergement**

**Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.**

**Signature d'un avenant à la convention tripartite relative à l'EHPAD "L'Age d'or" à Monestier de Clermont suite à l'évaluation Pathos moyen pondéré.**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f07*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

**1 – Rapport du Président**

Depuis le début de l'année 2007, un nouvel outil est utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP). Cet outil PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient.

Les PMP sont validés par le médecin de la CRAM, prioritairement dans les établissements en cours de renouvellement de convention ou ayant un GIR Moyen Pondéré (GMP) supérieur à 800 ou ayant opté pour le forfait global.

Ces validations ont permis de mettre en évidence les besoins générés par le niveau de soins requis. Dans ce cadre, un avenant à la convention tripartite initiale a été négocié pour l'établissement « L'Age d'or » à Monestier de Clermont. Il permet l'attribution d'une enveloppe de crédits supplémentaires de 71 148 €, par rapport au forfait soins initialement alloué par l'assurance maladie, en vue notamment du recrutement d'un équivalent temps plein d'infirmière.

Cet avenant sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par la convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant à la convention tripartite de l'établissement « L'Age d'or », conformément à la fiche et au modèle joints en annexe.

**2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**ANNEXE**

## L'Age d'Or à Monestier de Clermont

### 1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention a été négocié :

L'établissement est géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de Monestier de Clermont.

Cet établissement a fait l'objet d'un renouvellement de convention tripartite prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Capacité de l'établissement : 30 lits.

### 2/ Projet dans le cadre de l'avenant :

Prise en compte de besoins nouveaux générés par le niveau de soins requis (Pathos Moyen Pondéré ou PMP).

3/ GMP : 650 lors du renouvellement de la convention tripartite

PMP : 194

4/ Dotations soins pour 2007 en année pleine : 346 295 € soit une augmentation de 71 148 € par rapport au forfait soins alloué dans le cadre de la convention tripartite utilisée pour le recrutement d'un équivalent temps plein d'infirmière pour 59 370 €. Le solde sera réparti sur les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure

5/ Moyens alloués par le CG conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Néant

6/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2008 de l'établissement :

Aucune incidence budgétaire sur l'hébergement et la dépendance.

Préfecture de l'Isère  
DDASS  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère  
DSA  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

### **Avenant n°... à la convention tripartite concernant l'EHPAD .....**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°7 5-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

**VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ....., signée le ..... entrée en vigueur le .....

**VU** la circulaire du 17 octobre 2006 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

**CONSIDERANT** la dotation globale de soins de l'établissement,

**CONSIDERANT** le Pathos Moyen Pondéré de la structure de ....., validé le ..... par l'échelon local du service médical local,

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MODIFICATION DE LA DOTATION SOINS :**

A partir du **1<sup>er</sup> avril 2007**, en application des articles 7, 8, 10 et 12 de la convention tripartite entrée en vigueur le ....., la dotation soins de l'établissement est modifiée. A compter de cette date, elle se montera désormais à .....€ pour douze mois, en année pleine.

### **ARTICLE 2– MOYENS PREVISIONNELS**

Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joints en annexe.

A titre transitoire, les salaires et charges sociales afférents aux postes d'aides soignantes ou d'AMP créés durant l'exercice 2007 au titre du présent avenant seront financés en totalité par la dotation soins jusqu'à la fin de l'année.

Établi en trois exemplaires originaux.

A , le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général

Le Représentant de  
l'établissement

\* \*

## **Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Personnes âgées**

**Programme : Etablissements personnes âgées**

**Opération : APA hébergement**

**Réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées.**

**Signature de conventions tripartites avec l'hôpital local de Roybon et le centre de long séjour de La Côte Saint André**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2007, dossier N°2007 C12 K 2f06*

*Dépôt en Préfecture le : 04 janv 2008*

### **1 – Rapport du Président**

Le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 précise les modalités de mise en place de la nouvelle tarification dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette réforme se fonde sur une tarification établie selon l'état de la personne accueillie et non plus sur la nature juridique de l'établissement.

La tarification se décompose en trois blocs de dépenses :

- un tarif "gîte et couvert" supporté par l'utilisateur ou l'aide sociale,
- 3 tarifs dépendance :
  - ⇒ GIR 1-2 et GIR 3-4 financés partiellement par l'APA
  - ⇒ GIR 5-6 financé par l'utilisateur ou l'aide sociale,
- un tarif soins financé par l'assurance maladie.

### **Les recommandations générales :**

Les conventions tripartites (Conseil général, assurance maladie et établissement) doivent être signées avant le 31 décembre 2007 pour une durée de cinq ans. Elles pourront être modifiées par voie d'avenant ou être résiliées avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, tel que le non respect de la réglementation en vigueur.

La convention devra déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualité.

### **La démarche d'assurance qualité :**

L'inventaire des données à fournir par l'établissement entrant dans ce dispositif, mais surtout les éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement durant les cinq années de la convention, donnent une idée de l'éventail des domaines à explorer et des documents à élaborer :

- définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ;
- plan de formation des personnels et échéancier financier prévisionnel sur 5 ans ;
- plan pluriannuel des investissements immobiliers et mobiliers comportant les modes de financement correspondants, accompagné le cas échéant du schéma d'évolution architectural de l'établissement ;
- description des modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné incluant le projet de convention devant être conclu entre l'établissement et un établissement de santé public ou privé ;
- définition de la place de l'établissement au sein du schéma gérontologique ;
- définition des modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

Des crédits ont été alloués par l'Etat en 2007 pour renforcer la médicalisation des établissements dont les moyens étaient insuffisants pour la prise en charge de l'intégralité des dépenses relevant du soin.

C'est ainsi que les conventions, pour les EHPAD suivants, ont été présentées par les gestionnaires et instruites avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et l'Agence régionale d'hospitalisation (ARH) :

- **EHPAD de Roybon** (disparition des 21 lits de médecine et création d'un seul EHPAD de 127 lits en lieu et place des 61 lits de long séjour et 52 lits de maison de retraite).

La disparition des lits de médecine souhaitée par l'Etat s'accompagne de mesures d'aide financières pérennes de l'ARH (+ 490 000,00 € sur l'enveloppe médico-sociale), qui visent globalement à l'apurement des déficits cumulés antérieurs, à la reconstitution de la section d'investissement, au financement de la formation de 9 aide-soignants et au financement de ces postes.

Avant convention : 2 388 052,00 € ( avec la médecine)

1 405 276,00 € (sans la médecine)

Après convention : 2 559 398,00 €

+ 200 000,00 € de crédits non reconductibles pour dôturer la gestion 2007.

Les moyens alloués par le Conseil général de l'Isère, dans le cadre de cette convention, peuvent être synthétisés comme suit :

- \*9 postes d'agents de service hospitalier transformés en postes d'aide-soignants dès 2008 ;
- \* transformation d'un poste de maître ouvrier en poste d'agent d'entretien en 2010 ;
- \*création d'1 poste d'aide médico-psychologique faisant fonction d'animateur dès 2008 ;
- \*création de 0,50 ETP de poste de psychologue en 2009 ;

\*départs non remplacés d'un ouvrier professionnel spécialisé en 2009, d'un attaché d'administration en 2010.

- **EHPAD de La Côte Saint André** (création d'un seul EHPAD de 180 lits en lieu et place des 100 lits de long séjour et 80 lits de maison de retraite).

Un supplémentaire de dotation pérenne est alloué par la DDASS dans le cadre de cette convention à hauteur de 437 293 € et des crédits non reconductibles seront versés pour l'apurement des déficits passés par l'assurance maladie :

- 260 000 € en 2007,
- 300 000 € en 2008,
- 300 000 € en 2009.

Les moyens alloués par le Conseil général de l'Isère, dans le cadre de cette convention, peuvent être synthétisés comme suit :

\*22 postes d'agents de service hospitalier transformés en postes d'aide-soignants (et prise en charge de 18 000 € sur 5 ans sur la dépendance pour leur formation) ;

\*création de 0,50 ETP de poste de psychologue dès 2008.

Reprise des déficits sur 3 ans comme suit :

sur l'hébergement 60 000 € en 2008, 90 000 € en 2009 et 100 000 € en 2010,

sur la dépendance 90 000 € en 2008 et 100 408,07 € en 2009.

L'établissement est débiteur, au titre de l'aide sociale du Département, d'une dette avoisinant 700 000 €. L'apurement de cette dette se fera parallèlement à la reprise des déficits budgétaires sur 3 ans et sera contractualisé au travers d'une convention à intervenir entre le Département et l'établissement.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions tripartites correspondantes, conformément au modèle joint en annexe, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **ANNEXE**

#### **Hôpital local de Roybon**

##### 1/ Contexte dans lequel la convention a été négociée :

L'hôpital local de Roybon dispose d'une capacité d'accueil autorisée de 21 lits de médecine, 61 lits de soins de longue durée et 52 lits de maison de retraite sachant que 11 à 15 lits de médecine sont régulièrement utilisés comme des lits de long séjour ce qui porte de fait la capacité de l'U.S.L.D. à 75 lits.

Compte-tenu de l'étude nationale menée sur les lits sanitaires, l'ARH ne prévoit pas de pérenniser les lits d'USLD du fait d'un taux d'accueil de résidents relevant de SMTI (soins médico-techniques importants) trop faible.

Il est proposé dans le cadre de la convention tripartite la suppression pure et simple du service de médecine au profit d'un seul établissement médico-social (EHPAD) d'une capacité de 127 lits (disparition des chambres de 3 et 4 lits). La partie maison de retraite est récente mais il restera néanmoins encore 43 chambres à 2 lits à humaniser.

##### 2/ Projet dans le cadre de la convention :

Le projet de la convention à cinq ans est exclusivement tourné vers l'assainissement de sa gestion financière qui impose un plan de retour à l'équilibre budgétaire actuellement très dégradé (absence de capacité d'autofinancement, amortissements 2006 non mandatés, reversements à l'aide sociale départementale non effectués, dépenses courantes d'exploitation financées par emprunt de trésorerie...).

C'est ainsi que la convention prévoit des objectifs en termes d'apurement des déficits de l'établissement, en termes de mise en place d'une gestion prévisionnelle de ses emplois et compétences, et de formation diplômante d'aide-soignants pour les 9 agents de service

hospitaliers faisant fonction. Pour 2009, l'établissement présentera aux instances son projet d'établissement comportant notamment les projets de soins et d'animation, un programme architectural et un plan pluri-annuel d'investissement. Les études relatives au programme architectural pourraient débuter en 2010.

3/ GMP et PMP (calculés sur 129 résidents à ce jour) :

PMP issu de la coupe pathos : 238

4/ Pourcentage de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 15 %.

5/ Dotation soins:

La disparition des lits de médecine souhaitée par l'Etat s'accompagnera de mesures d'aide financières pérennes de l'ARH (+490 000,00 € sur l'enveloppe médico-sociale) qui visent globalement à l'apurement des déficits cumulés antérieurs, à la reconstitution de la section d'investissement, au financement de la formation de 9 aide-soignants et au financement de ces postes.

Avant convention : 2 388 052,00 € (avec la médecine)

1 405 276,00 € (sans la médecine)

Après convention : 2 559 398,00 €

+ 200 000,00 € de crédits non reconductibles pour dôturer la gestion 2007.

6/ Moyens nouveaux dès 2008 conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

\*9 postes d'agents de service hospitalier transformés en postes d'aide-soignants dès 2008.

\* transformation d'un poste de maître ouvrier en poste d'agent d'entretien en 2010.

\*création d'1 poste d'aide médico-psychologique faisant fonction d'animateur dès 2008.

\*création de 0,50 ETP de poste de psychologue en 2009.

\*départs non remplacés d'un ouvrier professionnel spécialisé en 2009, d'un attaché d'administration en 2010.

7/ Effets de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 :

**+ 13,96 % sur le tarif hébergement + GIR 5/6 sur 2008 avec prise en compte de l'évolution du coût de la vie (39,86 en 2007 → 45,42 € en 2008).**

+ 4,49% en 2009, 1,29% en 2010, et 0,42% en 2011 sans prise en compte de l'évolution du coût de la vie.

### **Centre de long séjour de La Côte Saint André**

1/ Contexte dans lequel la convention a été négociée :

Le Centre de long séjour de La Côte Saint André est un établissement sanitaire qui dispose actuellement d'une capacité d'accueil autorisée de 100 lits de soins de longue durée et 80 lits de maison de retraite.

La convention tripartite devrait acter sa transformation en établissement médico-social (EHPAD) sans modification de capacité.

2/ Projet dans le cadre de la convention :

Les objectifs de la convention sur 2008 sont exclusivement tournés vers l'assainissement de la gestion financière de l'établissement qui impose un plan de retour à l'équilibre budgétaire actuellement très dégradé (absence de capacité d'autofinancement, fond de roulement négatif, amortissements 2005 et 2006 non mandatés, reversements à l'aide sociale départementale non effectués, TVA d'après travaux non reversée aux services fiscaux, dépenses courantes d'exploitation financées par ligne de trésorerie...). Celui-ci passe par l'apurement du déficit cumulé de fonctionnement et la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences en 2008 avec notamment un programme de formation des agents de service hospitalier faisant fonction d'aide-soignants.

L'établissement devra rédiger son projet d'établissement comprenant notamment les projets de soins et d'animation. Il devra en outre mettre en place les documents contractuels ainsi que les instances prévues par la loi de 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

3/ GMP et PMP (évaluation faite par le directeur pour le B.P.2008) :

**GMP : 726**

PMP issu de la coupe pathos : 200

4/ Pourcentage de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 32 %.

5/ Dotation soins :

Avant convention : 2 249 747 €

Après convention : 2 687 040 €

Crédits non reconductibles versés pour l'apurement des déficits passés par la DDASS :

- 260 000 € en 2007
- 300 000 € en 2008
- 300 000 € en 2009

6/ Moyens nouveaux dès 2008 conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

\*22 postes d'agents de service hospitalier transformés en postes d'aide-soignants (et prise en charge de 18 000 € sur 5 ans sur la dépendance pour leur formation).

\*création de 0,50 ETP de poste de psychologue dès 2008.

Reprise des déficits sur 3 ans comme suit :

Sur l'hébergement 60 000 € en 2008, 90 000 € en 2009 et 100 000 € en 2010

Sur la dépendance 90 000 € en 2008 et 100 408,07 € en 2009

L'établissement est débiteur au titre de l'aide sociale du département d'une dette avoisinant 700 000 €. L'apurement de cette dette se fera parallèlement à la reprise des déficits budgétaires sur 3 ans et sera contractualisé au travers d'une convention à intervenir entre le Département et l'établissement.

7/ Effets de la convention sur les tarifs hébergement + GIR 5/6 :

+ 10,88 % d'augmentation moyenne sur le tarif hébergement + GIR 5/6 (44,69 € en 2007 → 49,55 € en 2008). avec prise en compte de l'évolution du coût de la vie Cette évolution mathématique qui ressort sur le tarif global sera pratiquée sous la forme de deux tarifs différents pour le long séjour et la maison de retraite pour limiter la hausse de tarif sur cette dernière qui n'a pas été rénovée contrairement au long séjour, ce qui aboutira aux tarifs suivants : 46,21 € en 2008 sur la maison de retraite au lieu de 41,58 € en 2007 et 52,23 € en 2008 sur le long séjour au lieu de 46,58 € en 2007.

Préfecture de l'Isère  
DDASS  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
3 8000 GRENOBLE

Conseil général de l'Isère  
DSA  
17-19 rue du Cdt l'Herminier  
38000 GRENOBLE

Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Rhône-  
Alpes

**Convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

**VU** le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDCM de l'Isère ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

**VU** le schéma départemental d'organisation gérontologique 2006/2010 adopté par l'assemblée départementale de l'Isère le 22 juin 2006 ;

entre :

- le Préfet de l'Isère (ou le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour les USLD)
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement

## **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

## **2 - DIAGNOSTIC PREALABLE**

La présente convention est conclue à partir de la situation initiale suivante :

d) AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil « ANGELIQUE » (**annexe 1**) comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

<b>Points forts</b>	<b>Points faibles</b>

e) DEPENDANCE évaluée avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes (**annexe 2**) et résumée dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :
- Hébergement temporaire :
- Accueil de jour « externe » :

Total :

Dans la mesure où les charges de l'accueil de jour sont intégrées aux charges de l'établissement, les journées d'accueil de jour sont recalculées en équivalence journée complète (par division par 2) pour être rajoutées à l'activité de l'établissement. Leur intégration dans les GIR se fait alors par équivalence en journée complète, répartis sur 366 jours de fonctionnement.

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							

GMP	Date Evaluation	Date Validation

f) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année en cours :

BUDGET année en cours N	Hébergement	Dépendance	Soins
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
<b>S/total</b>			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<b>S/total</b>			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			

g) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels de l'année n+ 1:

BUDGET année N + 1	Hébergement	Dépendance	Soins
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
<b>S/total</b>			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à			

l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
<b>S/total</b>			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			

**OBSERVATIONS** sur le budget en cours par les différents signataires:

h) LES EFFECTIFS:

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie

i) PARTENARIATS :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée

j) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS : contrat de séjour (**annexe 3**), règlement intérieur (**annexe 4**) et livret d'accueil (**annexe 5**)

k) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant le projet de vie et le projet de soins (**annexe 6**)

l) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

### **3 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des Charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre des orientations du **Schéma Gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

### **4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS**

Les objectifs opérationnels découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action (**annexes 7**) :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et / ou organisation)	Indicateurs d'évaluation

### **5 – MOYENS BUDGÉTAIRES PREVISIONNELS**

Activité et dépendance constantes et hors évolution des salaires et des prix, l'évolution des moyens budgétaires est fixée comme suit compte tenu du besoin de financement décrit dans les Fiches Action mentionnées ci-dessus:

a) EVOLUTION PREVISIONNELLE DES MOYENS BUDGETAIRES répartis entre les trois sections tarifaires :

Autorisations budgétaires (charges nettes)	Hébergement	Dépendance	Soins (Forfait Global de Soins année en cours et variations années suivantes)	Total
Dépenses à couvrir par prix de journée ou tarifs journaliers				
Ecarts N + 1				
Ecarts N + 2				
Ecarts N + 3				
Ecarts N + 4				
Ecarts N + 5				

Ces moyens seront ajustés annuellement en fonction :

- de l'évolution de la dépendance et du besoin de médicalisation déterminé au moyen du GMP-Soins ;
- de l'évolution de l'activité ;
- des directives générales émanant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ou du Conseil général de l'Isère pour la prise en compte de l'évolution des salaires et des prix ;

b) EVOLUTION INDICATIVE DES TARIFS :

Dans les limites des prévisions budgétaires indiquées ci-dessus, les tarifs devraient évoluer ainsi qu'il suit :

Tarifs	Hébergement	Dépendance			Soins
		Gir 1-2	Gir 3-4	Gir 5-6	
Rappel : N					
N + 1					
N + 2					
N + 3					
N + 4					
N + 5					

## 6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée au 30 avril de chaque année. Elle est transmise dans les 8 jours aux trois médecins de la DDASS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Dans l'hypothèse d'une évolution significative du GMP, l'établissement propose par voie d'avenant une adaptation des moyens alloués.

## 7 - OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant que l'établissement (*dispose*) (*ne dispose pas*) d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier *Global* (*ou Partiel*) qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur (*Partiel ou Global*)

- Les rémunérations versées aux médecins généralistes autres que le coordonnateur ( *si Global*)
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement ( *si Global*)
- Les examens de biologie et de radiologie ( *si Global*)

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

## **8 – ESTIMATION DES SOINS DE VILLE**

Les dépenses de soins incluses dans le périmètre du forfait retenu et non supportées jusque-là par le Forfait Global de Soins, représentant des dépenses des soins de ville remboursée jusque-là aux résidents assurés sociaux, sont estimées à la somme de .....€. Cette estimation résulte d'une estimation forfaitaire établie en fonction de la DoMiniC (au sens de la circulaire MARTHE n°2000/475 du 15 septembre 2000)

## **9 – CLAPET ANTI RETOUR ET EFFET MECANIQUE**

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'établissement dispose d'un effet mécanique (ou *clapet anti retour*) évalué à .....€.

## **10 – EVALUATION DE LA CONVENTION**

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

## **11 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au .....

## **12 – REVISION DE LA CONVENTION**

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

## **13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

## **14 – RENOUELEMENT**

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

## POLE RESSOURCES SANTE AUTONOMIE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Personnes handicapées

Programme(s) : - Accueil familial

- Hébergement

- Soutien à domicile

Budget primitif 2008 : Personnes handicapées

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2g03*

*Dépôt en Préfecture le : 31 déc 2007*

### 1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2008, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Personnes handicapées » **119 438 733 €** en dépenses et d'inscrire **21 557 889 €** en recettes ventilés par programmes comme suit :

◆ **Les Dépenses = (119 438 733 €)**

- Le Programme « Accueil Familial » = **(1 732 800 €)**

Les crédits sollicités pour ce programme se déclinent comme suit :

- **1 032 000 €** pour la prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale, prévision établie au regard de la consommation anticipée 2007,
- **699 800 €** pour la participation à verser à l'ASMI-OMSR (dotation identique à celle votée au budget primitif 2007),
- **1 000 €** pour les charges exceptionnelles à savoir les titres annulés sur exercices antérieurs.
- Le Programme « Hébergement » = **(82 596 108 €)**

Les crédits sollicités pour le programme consacré à l'hébergement des personnes handicapées se répartissent comme suit :

- **81 310 000 €** correspondent aux crédits réservés aux établissements comme présenté ci-après. Il est à noter que le taux d'évolution tarifaire retenu comme hypothèse est de 2,75 % :
  - **30 630 000 €** pour les foyers d'hébergement dont 293 600 € pour les extensions de capacité (ci-dessous), 570 000 € (19 postes) liés au surcoût du travail de nuit et 150 000 € de coût supplémentaire pour les travaux de sécurité et de réhabilitation,

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir sur 2008
<b>Foyer d'hébergement Lumbin afipaeim</b> 32 places dont 42 places d'accueil temporaire	3 mois	Coût moyen à la place par référence à la délibération du 14/12/06 36 700 € (valeur 2007) <b>293 600 €</b>

- **23 170 000 €** pour les foyers de vie dont 100 000 € pour les extensions de capacité (ci-dessous), 180 000€ (6 postes) occasionnés par le surcoût du travail de nuit et 100 000 € pour le coût additionnel lié aux travaux de réhabilitation et de remise aux normes de sécurité,

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir sur 2008
<b>Foyer de vie St Joseph de Rivière</b> Centre hospitalier de St Laurent du Pont 40 places dont 2 places d'accueil temporaire	1 mois pour 14 places nouvelles et un coût à réévaluer pour 26 places déjà existantes, transférées du Pavillon A	Coût moyen délibération du 14/12/06 49 600 € (valeur 2007) <b>100 000 €</b>

- **13 230 000 €** pour les foyers d'accueil médicalisé dont 970 500 € pour les extensions de capacité (ci-dessous) :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir sur 2008
<b>FAM La Maison des Isles Saint-Jean-de-Moirans</b> Mutuelles de France Réseau Santé Extension de 10 places. Ouverture à compter de juin 2007*	5 mois à compter de juin 2007*	<b>206 700 €</b>
<b>Pavillon A</b> <b>Centre hospitalier de</b> <b>St Laurent du Pont</b> 60 places de FAM	Engagement du CGI pour prévoir un complément de financement de 1 000 000 €, à partir de 2008, par délibération de l'assemblée départementale du 10/06/05 dans le cadre de la réhabilitation du Pavillon A courrier DSA-CGI à CH (le 21/06/07)	<b>400 000 €</b> Coût moyen Délibération du 14/12/06 9 600 € (valeur 2007) <b>363 800 €</b>
<b>FAM EPI à St Etienne de</b> <b>St Geoirs</b> Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, à recrutement régional dont un minimum de 22 pour les ressortissants isérois	4 mois pour 22 places	

\* Il est à noter que les nouvelles places ont été attribuées en majorité à de jeunes adultes relevant de l'amendement Creton.

- **5 430 000 €** pour les frais de séjour dans les autres établissements (foyers logements personnes handicapées),
  - **5 100 000 €** pour les frais de séjour en établissement d'éducation spéciale,
  - **1 600 000 €** pour les frais de séjour en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes),
  - **1 130 000 €** pour le long séjour,
  - **240 000 €** pour les foyers logements personnes âgées,
  - **780 000 €** pour les maisons de retraite.
- **646 108 €** correspondant à l'aide à l'investissement apportée aux structures d'accueil pour personnes handicapées comme indiqué dans le tableau ci-après. Eu égard à son montant, cette enveloppe ne fait pas l'objet d'une programmation en autorisation de programme et crédits de paiement,

Descriptif opération	Crédits à inscrire BP 2008
<b>Pluralis</b> : Reconstruction du foyer logement ESTHI de Saint-Martin-d'Hères porté de 40 à 50 places	<b>504 772 €</b> (Imputation 20417/52)
<b>Le Perron</b> : Construction d'un bâtiment pour le foyer d'accueil médicalisé de 14 places	<b>141 336 €</b> (Imputation 20417/52)

- **600 000 €** pour l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) en établissement,
- **38 500 €** pour les charges exceptionnelles (titres annulés),
- **1 500 €** pour les frais d'obsèques.

- Le Programme « Soutien à Domicile » = **(35 109 825 €)**

Les crédits de ce programme sont répartis comme ci-après :

- **12 604 500 €** pour la prestation de compensation du handicap (PCH)

Au vu de la forte montée en charge de la PCH (de janvier à juillet 2007 le mandatement mensuel progresse en moyenne de 13 % par mois) qui devrait se poursuivre en 2008, il est proposé d'inscrire au budget primitif 2008 le montant des crédits votés en 2007,

Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre de bénéficiaires de la PCH :

Année	Nombre de bénéficiaires au 31/12/n	Evolution du nombre de bénéficiaires
31/12/2006	149	-
30/06/2007	462	+ 210 % par rapport au 31/12/2006
31/12/2007	900 (prévisions)	+ 500 % par rapport au 31/12/2006

- **9 500 000 €** pour l'ACTP à domicile,
- **6 900 000 €** pour le financement des services d'activités de jour dont 310 200 € d'extension de capacité (ci-après) et 50 000 € pour les travaux de sécurité et de réhabilitation :

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir sur 2008
20 places SAJ ARIST	9 mois	211 500 €
20 places SAJ Arche	3 mois	70 500 €
8 places extension SAJ APAJH	3 mois	28 200 €
		Coût moyen délibération du 14/12/06 14 100 € (valeur 2007)

- **5 200 000 €** pour la dotation globale des services d'accompagnement à la vie sociale dont 300 000 € pour des extensions de capacité correspondant à 100 places,

Descriptif opération	Durée d'ouverture	Crédits nouveaux à prévoir sur 2008
Services d'accompagnement à la vie Sociale	12 mois	300 000 €
Poursuite de la territorialisation		

- **369 325 €** pour le financement apporté aux organismes suivants :

- **189 825 €** pour la participation accordée au service social de la délégation départementale de l'APF dont le rôle est de permettre aux personnes affectées d'un handicap moteur de déposer un dossier auprès de la MDPHI pour toutes demandes y compris la PCH,
- **179 500 €** pour les subventions à accorder à Ohé Prométhée au titre du dispositif Ohé Raisonance et à l'ODPHI.
- **470 000 €** pour les frais d'aide ménagère au titre de l'aide sociale,
- **40 000 €** pour les charges exceptionnelles, dont les titres annulés sur exercices antérieurs,
- **26 000 €** pour les frais de repas au titre de l'aide sociale. Comme pour les personnes âgées, des heures d'aide au repas peuvent être prises en charge si aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de la famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate.

Par ailleurs, il vous est proposé de m'autoriser à signer l'avenant n°2 (ci-joint) à la convention constitutive de la Maison départementale des personnes handicapées faisant état du retrait du matériel informatique à l'inventaire des apports de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.). En effet, ce matériel n'entrant pas dans la politique de maintenance du Conseil général, celui-ci a été restitué à la D.D.T.E.F.P.

#### ◆ **Les Recettes = (21 557 889 €)**

Les recettes proposées au titre de l'exercice 2008 correspondent à :

- **11 056 500 €** pour les recouvrements liés :
  - à l'hébergement (10 956 500 € dont près de 2 700 000 € liés au report de traitement d'une partie des recettes relatives à l'année 2007 ),
  - à l'accueil familial (20 000 €),
  - au soutien à domicile (70 000 €),
  - à la régularisation de dotation (10 000 €).

Cette proposition budgétaire tient compte des dispositions inscrites au règlement départemental d'aide sociale,

- **1 750 000 €** pour la régularisation de dotations liées à l'hébergement et au soutien à domicile,
- **7 686 000 €** pour le financement attendu de la CNSA au titre de la PCH,
- **621 389 €** pour le remboursement par la MDPHI d'une partie des dépenses engagées par le Conseil général pour le fonctionnement de cette dernière,
- **444 000 €** pour la dotation versée par la CNSA pour le fonctionnement de la MDPHI.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**

**Secteur d'Intervention : Santé publique**

**Programme(s) : Augmentation de la couverture vaccinale-Autres actions de prévention-Lutte contre le cancer-Prévention des maladies respiratoires- Prévention des MST- Financements organismes divers.**

**Budget primitif 2008 : Actions de santé**

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2d04*

*Dépôt en Préfecture le : 31 déc 2007*

**1 – Rapport du Président**

Pour l'exercice 2008, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Actions de santé » **2 615 820 €** en dépenses et d'inscrire **420 000 €** en recettes répartis par programmes comme suit :

**◆ Les Dépenses = (2 615 820 €)**

**- Le Programme « Augmentation de la couverture vaccinale » = (831 020 €)**

Les crédits sollicités pour ce programme sont réservés aux actions favorisant l'amélioration de la couverture vaccinale dans notre département. Dans ce domaine, le Conseil général met fortement l'accent sur les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal. Il assure notamment :

- la prise en charge financière des vaccins et des séances de vaccinations (rémunération de médecins vaccinateurs...). Il est à souligner que l'évolution du calendrier vaccinal paru au Journal Officiel de juillet dernier a impliqué de revoir à la hausse l'enveloppe de dépenses dédiée à l'achat des vaccins,
- la gestion du dispositif de fourniture des vaccins destinés aux séances organisées par les communes, les services PMI, les entreprises, entre autres,
- l'achat de produits d'hygiène, le financement d'actions d'information et de communication, l'élaboration du carnet de vaccination.

**- Le Programme « Autres actions de prévention » = (853 000 €)**

Cette enveloppe couvre essentiellement les financements apportés aux structures associatives de prévention et d'éducation sanitaire (ODPS, ADESSI, AGECSA, Ufsbd 38...) et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Il est à préciser que la partie de la participation octroyée à l'AGECSA pour les actions menées auprès des publics immigrés âgés sera désormais imputée sur le budget « santé publique » et non plus sur celui de la politique « personnes âgées ».

Ce programme englobe également les études conduites par le service prospective et éducation pour la santé dans les domaines de compétence du Conseil général.

**- Le Programme « Lutte contre le cancer » = (565 000 €)**

Ces crédits sont réservés au soutien apporté à deux partenaires privilégiés du Conseil général avec lesquels il est conventionné depuis plusieurs années. Il s'agit de l'ODLC, association chargée de l'organisation en Isère du dépistage des 3 cancers (sein, col utérin et colon rectum) et du Registre du Cancer, outil épidémiologique de collecte des données liées au cancer dans notre département.

Cette enveloppe vise, par ailleurs, à financer les actions d'information et de communication autour du cancer.

**- Le Programme « Prévention des maladies respiratoires » = (79 500 €)**

Il convient de rappeler l'indisponibilité de l'unité de radiologie mobile sur l'exercice 2007 qui n'avait pas permis certaines actions de dépistage initialement prévues.

Les crédits sollicités permettront au Conseil général de conduire sa politique de lutte contre la tuberculose, conformément aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (dépistage ciblé auprès des populations à risque...), et de dépistage des pathologies professionnelles respiratoires. Ils visent à assurer :

- les enquêtes autour d'un cas (réalisation des intra dermo-réactions à la tuberculine et des radiographies pulmonaires des personnes contact) et la vaccination BCG,
- le financement du dispositif de dépistage de la tuberculose au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, en partenariat avec le CHU de Grenoble,
- l'achat de films de radiologie, de révélateurs fixateurs, de fournitures médicales et de médicaments et les analyses de biologie médicale,
- la prise en charge des frais ayant trait aux actions de dépistage des pathologies professionnelles (radiologies pulmonaires, bilans fonctionnels respiratoires) à la recherche d'anomalies débutantes liées à l'empoussiérage ou au tabac,
- le financement de la maintenance du matériel numérique et des contrôles périodiques des appareils de radiologie du Centre départemental de santé et de la maison d'arrêt de Varcès.

**- Le Programme « Prévention des maladies sexuellement transmissibles » = (272 300 €)**

Les crédits sollicités pour ce programme permettent de financer l'activité de dépistage, d'information et de prévention relative au sida et aux hépatites B et C en centre d'information et de dépistage anonyme et gratuit (CIDAG), les consultations gratuites de dépistage, de diagnostic et de prise en charge des infections sexuellement transmissibles ( CIDDIST) ainsi que les dépenses liées au dispositif de prise en charge assurée auprès des détenus.

Le Conseil général conduit cette activité au sein de ses centres de consultations de Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne, et de la Maison d'arrêt de Varcès ( pour ce dernier en partenariat avec le CHU de Grenoble). Pour les actions menées au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, le Conseil général finance les hospices civils de Lyon dans la mesure où c'est l'Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA intégrée à la prison) qui intervient pour le compte du Conseil général.

Le service des infections sexuellement transmissibles du Conseil général développe également des actions délocalisées d'information et de dépistage du sida, des hépatites B sur les communes de Beaurepaire, La Côte-Saint-André... et en stations de sports d'hiver (Oisans). L'évaluation de ces dernières traduit la pertinence de continuer à les réaliser. En 2008, ces interventions qui ont largement montré leur intérêt seront à nouveau proposées.

Le Conseil général assure son soutien financier à travers ce programme aux associations d'écoute et d'accompagnement éducatif et social des malades du SIDA et des Hépatites (aides, Axès, Amicale du nid, TEMPO, SOS Hépatites.....).

D'autre part, les crédits sollicités pour l'activité de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) couvrent les frais d'analyse biologiques ainsi que des produits pharmaceutiques et des médicaments nécessaires. Ces frais sont en progression du fait d'une recrudescence des IST, d'une demande de dépistage des IST plus forte de la part des consultants des CIDAG, ainsi que de leur meilleure prise en compte au sein du service. Elle devra se développer encore en 2008 pour répondre aux objectifs fixés par la loi de Santé publique du 9 août 2004.

**- Le Programme « Financement d'organismes divers » = (15 000 €)**

Ces crédits sollicités sont réservés aux contrats éducatifs isérois au titre de "la découverte des métiers de soins et de l'aide aux personnes", de "l'égalité des droits et des chances des élèves handicapés" et de "la prévention des conduites addictives et des troubles alimentaires".

**◆ Les Recettes = (420 000 €)**

Les crédits à inscrire au budget primitif 2008 correspondent :

- aux recettes générées par la facturation des examens demandés dans le cadre de l'activité de médecine professionnelle (clichés pulmonaires et bilan fonctionnel respiratoire) du service des maladies respiratoires (100 000 €),
- à la dotation forfaitaire versée par la caisse régionale d'assurance maladie (320 000 €) pour les dépenses engagées au titre des consultations médicales et des investigations biologiques réalisées dans les centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit du Conseil général.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

**Politique : - SOLIDARITES**  
**Secteur d'Intervention : Personnes âgées**  
**Programme(s) : - Accueil familial**  
**- Frais divers ASG**  
**- Hébergement**  
**- Soutien à domicile**

### Budget primitif 2008 : Personnes âgées

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP K 2f02*  
*Dépôt en Préfecture le : 31 déc 2007*

#### 1 – Rapport du Président

Pour l'exercice 2008, il est proposé de consacrer au secteur d'intervention « Personnes âgées » **116 021 843 €** en dépenses et d'inscrire **34 296 000 €** en recettes ventilés par programmes comme suit :

##### ◆ Les Dépenses

- Le Programme « Accueil familial » 401 000 €

Ces crédits visent à prendre en charge les frais d'accueil par l'aide sociale.

- Le Programme « Frais divers aide sociale générale » 4 500 €

Il est proposé **4 000 €** pour les frais d'actes et de contentieux engagés par le Département dans le cadre de la saisine du Juge aux affaires familiales pour la récupération de l'aide sociale et **500 €** pour les indemnités liées aux commissions d'admission à l'aide sociale restant à payer.

- Le Programme « Hébergement » 64 493 500 €

Ces crédits visent à couvrir :

➤ le financement de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) versée au bénéficiaire et à l'établissement pour un montant de **28 285 500 €**. Cette prévision budgétaire a été établie sur la base des éléments suivants :

- une évolution de 315 bénéficiaires du fait de la création en 2008 de 315 places supplémentaires,
- une évolution des tarifs de 1,65 % pour 2008.

La prise en charge, pour les anciens bénéficiaires de la PSD, des surcoûts liés à la mise en place concomitante en 2002 de l'APA et de la nouvelle tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est également comprise dans cette enveloppe. Il est proposé de pérenniser ce dispositif sur la base du montant versé à chaque bénéficiaire en 2007 (133 bénéficiaires).

➤ les frais de séjour pour un montant de **31 250 000 €**, compte tenu des créations de places et de l'évolution tarifaire citées plus haut. Ces frais de séjour sont répartis de la manière suivante :

- 21 700 000 € pour les EHPAD,
- 4 825 000 € pour les maisons de retraite,
- 3 725 000 € pour le long séjour,
- 1 000 000 € pour les foyers logements.

➤ l'aide à l'investissement apportée par le Conseil général aux structures d'hébergement de personnes âgées, à hauteur de **4 000 000 €**, pour leurs projets de créations d'établissements, leurs opérations de travaux de remise aux normes de sécurité et de réhabilitation. Pour mémoire, cette aide est gérée en procédure d'AP/CP.

➤ le financement à hauteur de **598 000 €** d'actions axées sur la qualité de prise en charge des personnes âgées en établissement telles que préconisées dans le cadre du schéma gérontologique voté le 22 juin 2006.

➤ les charges exceptionnelles évaluées à **340 000 €**.

➤ les frais d'inhumation évalués à **20 000 €**.

**- Le Programme « Soutien à Domicile » 51 122 843 €**

Les crédits sollicités pour ce programme se déclinent comme suit :

➤ **44 626 000 €** pour l'APA Soutien à domicile (SAD), présentés ci-dessous :

- **41 496 000 €** pour l'APA à domicile. Les crédits sollicités pour l'APA à domicile représentent pour 44 % (19 370 000 €) le coût de l'APA à verser directement aux bénéficiaires et pour 56 % (24 240 000 €) le coût de l'APA à verser aux SAD (hypothèse d'une stabilisation à 1 % de l'évolution mensuelle moyenne des frais de personnel prestataires),
- **1 830 000 €** pour l'allocation complémentaire d'autonomie (ACA), dispositif créé et mis en place en avril 2004 par le Conseil général afin de compenser les effets de la réforme de l'APA instituée en avril 2003. Cette aide prend en charge la participation des bénéficiaires de l'APA ayant un ticket modérateur inférieur à 15,75 %. Environ 30 % des bénéficiaires de l'APA perçoivent l'ACA. La courbe d'évolution des bénéficiaires de l'ACA suit celle des bénéficiaires de l'APA (+ 1 % par mois),
- **1 200 000 €** pour la participation apportée par le Département aux organismes avec lesquels il est lié par convention pour l'instruction médico-sociale de l'APA,
- **100 000 €** pour le remboursement aux communes des frais relatifs à la constitution des dossiers APA .

➤ **4 114 043 €** pour le financement octroyé aux organismes oeuvrant dans le secteur du soutien à domicile. Cette enveloppe se décline comme ci-après :

- **3 950 000 €** pour la partie de tarification versée aux SAD prestataires par le Conseil général. Trois variables influent sur ce calcul : les tarifs horaires des SAD arrêtés par le Conseil général, les volumes d'activités des SAD présentés dans leurs comptes administratifs n-1, le tarif horaire CNAV.

La prévision 2008 a donc été déterminée à partir des trois éléments suivants :

- un volume d'activité des SAD en hausse de 4 %,
- un tarif CNAV à 17,16 € (le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ce tarif est passé de 16,68 € à 17,16 €) ,
- une augmentation de 1,65 % du tarif arrêté par le Conseil général,
- **156 543 €** pour l'aide accordée aux associations conventionnées de soutien à domicile, ventilée comme suit :

↳ 46 543 € pour la participation au Centre de prévention des Alpes CPA),

↳ 110 000 € pour le dispositif « Parcours emploi aide à domicile ». Ce dispositif géré par l'association ESP 38 permet de développer l'offre d'emploi d'aide à domicile en accompagnant des demandeurs d'emploi vers ce secteur d'activités. La pérennisation de ce dispositif est une préconisation du schéma départemental gérontologique.

Par ailleurs, il est important de rappeler l'internalisation de la mission d'information « PA/PH » au sein de la future Maison de l'autonomie. En conséquence, il est proposé que le montant de la subvention qui était versée à l'UDIAGE permette le financement (par la DRH) des trois postes concernés (90 000 €) et de consacrer le solde (47 000 €) au financement d'actions du schéma gérontologique.

- **7 500 €** pour l'association gestionnaire du CODERPA.

➤ **1 408 500 €** pour les prestations d'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ces crédits regroupent :

- **1 408 000 €** pour la prestation d'aide ménagère en nature. Cette prestation est destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans dès lors qu'aucune aide matérielle de fait ne peut être apportée par les membres de leur famille qui vivent sous le même toit ou à proximité immédiate,
- **500 €** pour l'allocation représentative service ménager qui correspond à l'aide sociale accordée quand il n'existe aucun service d'aide ménagère organisé sur la commune, ou que celui-ci est insuffisant ou lorsque le demandeur préfère employer une personne de son choix. A ce jour, le Département ne compte plus de bénéficiaire de cette allocation. Toutefois, le versement de cette allocation est encore possible.
- **96 000 €** pour les charges exceptionnelles dont les titres annulés (95 000 €) et les intérêts moratoires (1 000 €).
- **758 300 €** pour les actions de prévention suivantes :
  - **313 000 €** pour la participation apportée par le Conseil général aux actions de prévention menées par les communes de Grenoble, St Martin d'Hères et Echirolles (financement de postes d'assistants socio-éducatifs spécialisés dans le domaine des personnes âgées et d'une partie du fonctionnement des services dont ils relèvent),
  - **114 000 €** pour les actions identifiées et financées dans le cadre de la coordination pour l'autonomie, répartis comme suit :
    - ↳ 72 000 € (6 000 € X 12) pour les coordinations territoriales hors agglomération grenobloise ,
    - ↳ 30 000 € pour la coordination pour l'autonomie de l'agglomération grenobloise,
    - ↳ 12 000 € pour la coordination départementale assurée en centrale par la direction de la santé et de l'autonomie.

Chaque direction territoriale gèrera en direct l'enveloppe de crédits qui lui est allouée :
- **264 500 €** pour le financement d'actions en faveur des personnes âgées à domicile conformément aux préconisations des schémas gérontologique et du handicap votés le 22 juin 2006,
  - **65 000 €** pour le financement d'organismes mettant en place des actions et projets répondant aux fiches actions des schémas cités plus haut,
  - **1 800 €** pour financer les adhésions à des réseaux interprofessionnels (Club PA/PH du réseau IDEAL...).
- **120 000 €** pour les frais de repas aux personnes âgées à domicile au titre de l'aide sociale.

#### ◆ Les Recettes

Les recettes attendues pour l'exercice 2008 intègrent :

- **17 296 000 €** pour les recouvrements liés :
  - à l'hébergement (16 946 000 €),
  - à l'accueil familial (10 000 €),
  - au soutien à domicile (340 000 €).
- **17 000 000 €** correspondant à la participation à percevoir de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le financement de l'APA.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

# DIRECTION DES FINANCES

## Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Finances publiques Budget primitif pour 2008

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6d17*

*Dépôt en Préfecture le : 28 déc 2007*

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n°2008 BP A6d17,

Entendu, le rapport de Monsieur Gérald Eudeline, au nom de la commission de l'administration générale, du budget et des finances,

Après en avoir délibéré,

décide

➤ d'arrêter le budget primitif pour 2008, en dépenses et en recettes, en mouvements réels à la somme de 1 263 176 759 € pour le budget principal :

	Dépenses	Recettes
Investissement	341 955 091 €	183 350 908 €
Fonctionnement	921 221 668 €	1 079 825 851 €
<b>Total</b>	<b>1 263 176 759 €</b>	<b>1 263 176 759 €</b>

et pour les budgets annexes (boutique des musées, Trans/Isère, laboratoire vétérinaire, cuisine centrale et bâtiments économiques) à la somme de 93 971 460 € :

	Dépenses	Recettes
Investissement	5 300 000 €	
Fonctionnement	88 671 460 €	93 971 460 €
<b>Total</b>	<b>93 971 460 €</b>	<b>93 971 460 €</b>

➤ de prendre acte des autres décisions prises, à l'occasion de cette réunion, sur chacun des rapports présentés,

➤ de voter 50 000 000 € d'emprunts pour financer les différentes dépenses d'investissement du budget principal,

➤ d'inscrire pour les dépenses imprévues :

3 000 000 € à la section d'investissement à l'article 020,

4 000 000 € à la section de fonctionnement à l'article 022,

➤ de confirmer l'ouverture des lignes de crédit court terme à hauteur de 30 500 000 € et, conformément à l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, de me donner délégation pour réaliser ces lignes de trésorerie. Une information sera donnée sur la réalisation de ces actes,

➤ de répartir l'enveloppe de subventions diverses de fonctionnement par politique publique conformément à l'annexe 1,

➤ de voter les nouvelles autorisations de programme pour les programmes suivants :

- Amélioration de la capacité routière (AP64) : 20 000 000 €
- Sécurité routière (AP66) : 10 500 000 €
- Ouvrages d'art (AP65) : 7 000 000 €
- Pistes cyclables (AP67) : 2 300 000 €
- Construction et réhabilitation de collèges (AP69) : 40 000 000 €
- Gymnase d'accompagnement des collèges
- à maîtrise d'ouvrage départementale (AP 70) : 17 000 000 €
- à maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (AP63) : 6 089 374 €
- Construction et réhabilitation de bâtiments administratifs (AP68) : 7 000 000 €
- Maintenance de bâtiments administratifs (AP60) : 11 843 400 €

- Construction de bâtiments d'exploitation routière (AP58) : 6 450 000 €
- Maintenance de bâtiments d'exploitation routière (AP59) : 1 954 500 €
- Maintenance des bâtiments culturels (AP61) : 4 879 800 €
- Politique de la ville (AP72) : 3 000 000 €
- Logement social (AP71) : 15 000 000 €
- Rocade Nord 1<sup>ère</sup> AP (AP73) : 10 000 000 €

➤ d'ajuster les autorisations de programme suivantes :

- AP 51 pour les dépenses du village sportif : - 4 200 000 €
- AP 37 de recettes pour les opérations routières : + 8 000 000 €

➤ de ne pas majorer les taux fiscaux pour 2008 et de voter ces taux comme suit :

- taxe d'habitation : 7,10 %
- taxe sur le foncier bâti : 11,81 %
- taxe sur le foncier non bâti : 35,19 %
- taxe professionnelle : 9,75 %

Rapport amendé :

Pour : 36 (majorité et opposition départementale)

Contre : 1 (opposition)

Abstention : 14 (opposition)

ADOPTE

\* \*

---

## SERVICE DE LA PREPARATION DU BUDGET ET DE LA GESTION DE LA DETTE

### Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

#### Secteur d'Intervention : Finances publiques

#### Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation : définition de nouveaux critères

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6d06*

*Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2007*

#### 1 – Rapport du Président

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié les critères de répartition des sommes attribuées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Je vous propose, en conséquence, de nouveaux critères conformes à la loi.

##### **1) Rappel des critères existants**

En application des dispositions de l'article 1595 bis du code général des impôts, ce fonds de péréquation est réparti entre les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, à l'exclusion des communes touristiques ou thermales.

Chacune des communes perçoit une dotation au moins égale à celle de l'année précédente. Une première répartition est donc effectuée sur cette base, à hauteur du montant des crédits versés au fonds l'année précédente, le reliquat de crédits disponibles après cette première répartition est alloué aux communes selon deux critères :

##### **a) potentiel financier - effort fiscal, pour 50 % de la somme**

Seules les communes dont le potentiel financier démographique est inférieur à une fois et demie le potentiel financier démographique moyen départemental sont retenues comme attributaires.

La somme allouée est calculée proportionnellement à l'écart entre une fois et demie le potentiel financier démographique moyen départemental et celui de la commune, écart multiplié par la population DGF communale et par un coefficient égal à :

- . 1/2 si l'effort fiscal est inférieur à 0,75
- . 2/3 si l'effort fiscal est compris entre 0,75 et 1,25
- . 1 si l'effort fiscal est supérieur à 1,25.

**b) voirie communale**, pour les 50 % restants

La répartition de la part réservée à ce critère est effectuée proportionnellement au nombre de kilomètres de voirie communale.

## **2) Définition des nouveaux critères**

### **a) dispositions de la loi de finances rectificative pour 2006**

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 substitue le critère "montant des dépenses d'équipement brut des communes" aux trois critères anciens suivants : charges de voirie de la commune, valeur du centime, pourcentage officiel de sinistre.

L'article 2313-2 du code général des collectivités territoriales définit ces dépenses : acquisitions de biens meubles et immeubles, travaux en cours, immobilisations incorporelles, travaux d'investissement en régie, et opérations pour compte de tiers.

Conformément aux termes de la circulaire ministérielle du 26 janvier 2007, précisant les dispositions de la loi de finances, le Conseil général devra désormais tenir compte "*notamment* de trois critères : la population, l'effort fiscal, et le montant des dépenses d'équipement brut des communes".

### **a) nouveaux critères de répartition**

La répartition sera définie ainsi :

- **1<sup>ère</sup> étape** : comme nous l'avons fait depuis plusieurs années, chacune des communes percevra une dotation au moins égale à celle de l'année précédente, à hauteur du montant des crédits versés au fonds,
- **2<sup>ème</sup> étape** : répartition du reliquat de crédits disponible
- *critère potentiel financier – effort fiscal* : pour 90 % de la somme à répartir

La somme allouée serait calculée proportionnellement à l'écart entre une fois et demie le potentiel financier démographique moyen départemental et celui de la commune, écart multiplié par la population DGF communale et par un coefficient égal à 1/2 si l'effort fiscal est inférieur à 0,75, 2/3 si l'effort fiscal est compris entre 0,75 et 1,25; et 1 si l'effort fiscal est supérieur à 1,25,

- *critère dépenses d'équipement brut des communes* : pour 10 % de la somme à répartir, la répartition s'effectuera au prorata du montant des dépenses d'équipement brut des communes.

L'annexe ci jointe vous présente une simulation de répartition de la dotation 2007 avec les nouveaux critères proposés.

## **2 – Décision**

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES**

**Secteur d'Intervention : Ressources humaines**

**Programme(s) : - service du personnel**

**Prestations sociales offertes aux agents du Conseil général de l'Isère.**

*Extrait des délibérations du 13 décembre 2007, dossier N°2008 BP A 6b08*

*Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2007*

## **1 – Rapport du Président**

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en oeuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

**Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.**

La loi confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité entend engager à ce titre ainsi que le montant des dépenses consacrées à l'action sociale. Ces prestations sont désormais définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui dispose que :

*« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.*

*Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.*

*Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. »*

En application de ces dispositions ce rapport a pour objet de déterminer les prestations sociales offertes aux agents du conseil général et de fixer les modalités de leur attribution ainsi les crédits prévus pour chaque prestation au titre de l'année 2008.

### **1 / Allocation restauration ( 10 000 € )**

Participation de 1,05 € (taux en vigueur en 2007) par repas pris dans un restaurant administratif ou inter-administratif ou dans un restaurant d'entreprise avec lequel le Conseil général a passé une convention pour le versement d'une subvention à l'organisme gestionnaire.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :
  - o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
  - o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
  - o les collaborateurs de cabinet.
- Conditions d'attribution : être rémunéré à un indice inférieur ou égal à l'indice majoré 465.

### **2 / Titres restaurants ( 996 830 € dont 14 760 € defrais de gestion )**

Participation employeur de 2,50 € par titre restaurant dont la valeur faciale est fixée à 5,00 €.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :
  - o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
  - o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
  - o les collaborateurs de cabinet.
- Conditions d'attribution :
  - o être rémunéré à un indice inférieur ou égal à l'indice majoré 465,
  - o être affecté dans un service non desservi par un restaurant administratif ou inter-administratif ou par un restaurant d'entreprise avec lequel le Conseil général a passé une convention pour le versement d'une subvention à l'organisme gestionnaire.

### **3 / Aide à la famille ( 93 000 € )**

#### **3 a ) Prestation de garde des jeunes enfants ( 70 000 € ) :**

- Agents bénéficiaires de cette prestation :
  - o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
  - o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
  - o les collaborateurs de cabinet,
  - o les retraités.
- Conditions d'attribution :
  - o avoir un enfant de moins de trois ans gardé par une assistante maternelle agréée ou en crèche collective ou familiale,
  - o ne pas dépasser les plafonds de revenus définis par la circulaire interministérielle.

#### **3 b ) Places en crèche ( 23 000 € )**

Le Conseil général de l'Isère a passé une convention avec le CCAS de Grenoble pour bénéficier de 5 places réservées pour les agents de la collectivité.

- Agents bénéficiaires de cette prestation :
  - o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
  - o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
  - o les collaborateurs de cabinet.

- Conditions d'attributions : enquête sociale menée par l'assistante sociale de la direction des ressources humaines du Conseil général de l'Isère.

#### **4 / Séjour enfant ( 35 000 € )**

- Prestations :

- o allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant de moins de cinq ans, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant,
- o participation aux frais de séjour des enfants en centres de vacances avec hébergement,
- o participation aux frais de séjour des enfants en centres de loisirs sans hébergement,
- o participation aux frais de séjours des enfants âgés de moins de 18 ans, dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France,
- o participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...),
- o participation aux frais de séjours linguistiques.

- Agents bénéficiaires de ces prestations :

- o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
- o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
- o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
- o les collaborateurs de cabinet,
- o les retraités.

- Conditions d'attribution :

- o le séjour doit avoir lieu dans une structure agréée,
- o la participation journalière est déterminée en fonction du quotient familial.
- o Au-delà d'un plafond défini par la circulaire interministérielle la participation n'est pas versée,
- o la participation à l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant n'est pas soumise à condition de ressources,
- o la prestation est versée :
  - sans limitation de durée pour les centres de loisirs sans hébergement,
  - avec une durée minimum de 5 jours, et dans la limite de 21 jours par an et par enfant, pour les classes de découverte,
  - dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour les séjours linguistiques,
  - dans la limite de 45 jours par an et par enfant pour les colonies, camps d'adolescents et centre familial de vacances ou gîte,
  - dans la limite de 35 jours par an pour l'allocation aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence

accompagnés de leur enfant, pour la prise en charge d'une partie des frais du séjour de l'enfant.

## **5 / Prestations pour enfant handicapé ( 35 000 €)**

- Agents bénéficiaires de ces prestations :

- o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
- o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 en contrat depuis 1 mois (à partir du 1er jour du 2ème mois),
- o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 1 mois,
- o les collaborateurs de cabinet,
- o les retraités.

### **5 a ) Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

- cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans ayant un taux d'incapacité égal au moins à 50 % sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant,
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise,
- la prestation est servie dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale.

### **5 b ) Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans**

- prestation versée aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation,
- aucune condition d'indice ou de ressources de l'agent n'est requise,
- allocation attribuée pour les jeunes de 20 à 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- les enfants doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnu par la COTOREP, la prestation est allouée si le jeune ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice,
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette prestation sur avis d'un médecin agréé.

### **5 c ) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés, quel que soit l'âge**

- le séjour doit avoir lieu dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques,
- cette prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant, celui-ci pouvant être majeur, et n'exige aucune condition de ressources,
- la participation est versée dans la limite de 45 jours par an.

### **5 d ) Participation aux frais de séjour des enfants handicapés séjournant en centres de vacances familiaux agréés et gîtes de France, jusqu'à 20 ans**

- cette subvention est accordée au titre des enfants handicapés, jusqu'à 20 ans, lorsque l'enfant a séjourné en centre familial de vacances agréé et gîte de France (location ou pension complète),

- cette prestation n'exige aucune condition de ressources,
- le séjour doit avoir lieu obligatoirement dans une structure agréée,
- elle est versée dans la limite de 45 jours par an et par enfant.

#### **6 / L'arbre de Noël du personnel ( 150 000 € )**

L'arbre de Noël est destiné aux agents du Conseil général ayant des enfants de moins de 16 ans.

- Il se compose :
  - o de l'octroi d'un bon d'achat d'une valeur faciale de 30,50 € par enfant,
  - o de l'attribution d'une place de spectacle ou de deux places de cinéma par enfant et d'une place pour un accompagnateur,
  - o de la distribution d'un goûter aux enfants lors du spectacle.
- Agents bénéficiaires de cette prestation :
  - o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84,
  - o les agents non titulaires remplaçants recrutés au titre de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26/01/84 et les emplois aidés en contrat depuis 6 mois,
  - o les agents non titulaires saisonniers ou occasionnels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 2 en contrat depuis 6 mois,
  - o les collaborateurs de cabinet.

#### **7 / Secours d'urgence ( 3 000 € )**

**Dans le cadre de l'action sociale auprès des agents du Conseil général de l'Isère, la direction des ressources humaines est amenée à connaître des situations d'agents titulaires et non titulaires de droit public ou de droit privé, se trouvant en grande difficulté sociale.**

Le rôle de la collectivité en tant qu'employeur, est de pouvoir venir en aide ponctuellement à ces agents en difficulté. Il est donc décider d'instaurer une aide sociale non remboursable venant en complément ou pour pallier à l'absence d'accès aux dispositifs d'action sociale existants dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

- l'agent doit être en situation de difficultés financières liées à la santé, au logement et à la famille notamment en cas d'évènement imprévu (décès, accident, chômage, maladie prolongée...) ou de changement de situation familiale (divorce, séparation, ...) ou d'endettement rendant impossible une nouvelle dépense impérative annuelle ou imprévue,
- le montant maximum de l'aide allouée à l'agent est fixé à 750 € pour une année, en un ou plusieurs versements exonérés de charges sociales,
- une enquête sociale est menée par l'assistante sociale du Conseil général de l'Isère qui proposera le montant à attribuer à la direction générale des services, après validation par une commission interne à la direction des ressources humaines.

#### **8 / Associations du personnel ( 605 000 € )**

Subvention de 590 000€ à l'Association des œuvres sociales du personnel du Conseil général de l'Isère pour la gestion d'une partie des prestations d'œuvres sociales (restauration collective, chèques vacances, chèques lires ou disques, tickets de cinémas, tarifs sur la billetterie spectacle, avances sur achats....)

Subvention de 15 000 € à l'association sportive du Conseil général de l'Isère (ASCGI) pour ses actions visant au développement de la pratique sportive.

#### **9 / Contrat de prévoyance ( 325 000 € )**

Les agents du Conseil général de l'Isère ont la faculté d'adhérer à un contrat de groupe prévoyance permettant la garantie du maintien de salaire en cas de maladie et d'invalidité.

Le Conseil général prend à sa charge une partie de la cotisation des agents. La cotisation de chaque agent est déterminée par rapport à son indice nouveau majoré (avec NBI).

- Agents bénéficiaires de cette prestation :

- o les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 38 de la loi du 26/01/84,
- o les agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 alinéa 4 et 5 de la loi du 26/01/84.

## 2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

\* \*

---

## SERVICE DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

*Arrêté n°2007-13042 du 14 décembre 2007*

*Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2007*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-11270 du 13 novembre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2007-12210 du 30 novembre 2007 portant affectation sur sa demande de Madame Marie-Noëlle Richez, à la direction territoriale des Vals du Dauphiné, pour exercer les fonctions de chef du service de la protection maternelle et infantile à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Vincent Dordor**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Marie-Noëlle Richez**, chef du service PMI,
- au chef du service autonomie (*poste à pourvoir*),
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
- **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

**Article 3 :**

En cas d'absence de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 4 :**

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Wormser**, ou de **Madame Michèle Nicolas**, ou de **Madame Marie-Noëlle Richez**, ou de **Madame Aurélie Godfernaux**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

**Article 5 :**

En cas d'absence de **Monsieur Vincent Dordor**, ou de **Madame Marie-Pierre Cohen** ou de **Monsieur Christophe Sauer**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

**Article 6:**

L'arrêté n° 2007-11270 du 19 novembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan**

*Arrêté n°2007-13044 du 2 janvier 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2007-6324 du 18 juin 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan,

**Vu** l'arrêté de recrutement de Monsieur le Docteur François-Xavier Leupert en qualité de chef du service de la protection maternelle et infantile à la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debrulle**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Rose Aussiette**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service action sociale,
- **Madame Anne Excoffier**, chef du service insertion,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

### **Article 3 :**

En cas d'absence de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

### **Article 4 :**

En cas d'absence de **Madame Odile Remise**, ou de **Monsieur François-Xavier Leupert**, ou de **Madame Mérédith Liétard**, ou de **Madame Thérèse Cerri** ou de **Madame Anne Excoffier**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

### **Article 5 :**

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debrulle** ou de **Madame Marie-Rose Aussiette** ou **Monsieur Pierre Laurens**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée

par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire.

**Article 6:**

L'arrêté n° 2007-6324 du 18 juin 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois**

### *Arrêté n°2007-13045 du 2 janvier 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n° 2007-9929 du 23 octobre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois,

**Vu** l'arrêté portant recrutement de Madame Aurore Palas en qualité de chef du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Vu** l'arrêté n° 2007-13271 du 12 décembre 2007, portant recrutement de Madame Dominique Biston en qualité de chef du service éducation de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire Haut-Rhône dauphinois, et à **Monsieur Gérard Vanbervliet**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry Hautier**, chef du service aménagement,

- **Madame Dominique Biston**, chef du service éducation,
- **Madame Aurore Palas**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, chef du service PMI,
- **Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,
- **Madame Annie Vacalus**, chef du service action sociale,
- **Monsieur Eric Scappaticci**, chef du service insertion,
- **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire ou de **Monsieur Gérard Vanbervliet**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence de **Madame Aurore Palas**, ou de **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, ou de Madame Evelyne Couturier, ou de Madame Annie Vacalus, ou de Monsieur Eric Scappaticci, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence de **Monsieur Thierry Hautier**, ou de **Madame Dominique Biston**, ou de Madame Sandra Rogisz, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

#### **Article 6 :**

L'arrêté n° 2007-9929 du 23 octobre 2007 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires**

*Arrêté n°2007-13301 du 2 janvier 2008*

*dépôt en Préfecture le :8 janvier 2008*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2007-10110 du 11 octobre 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

**Vu** l'arrêté portant recrutement de Madame Marie Faudou en qualité de responsable adjointe du laboratoire vétérinaire départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, et à **Madame Véronique Scholastique**, directrice adjointe de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Noël Gachet**, chef du service de l'eau et, en cas d'empêchement à **Messieurs Claude Bartoli, Vincent Bouvard et Pascal Charbonneau**, responsables des activités du Satese,
- **Madame Catherine Dufour**, chef du service des prospectives et du développement durable, et, en cas d'empêchement à **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, ingénieur,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission «SDIS »
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
  - **Monsieur Gaël Reynaud**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental,
  - **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental et, en cas d'empêchement à **Madame Nicole Cartier**, responsable qualité au laboratoire départemental,
- **Madame Catherine Holvoët**, responsable du pôle ressources "aménagement",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Michel Seilles, de Monsieur Denis Fabre et de Madame Véronique Scholastique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

### **Article 4 :**

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël Gachet ou de Madame Catherine Dufour ou de Monsieur Jean-Guy Bayon ou de Monsieur Mickaël Etheve, ou de Madame Catherine Holvoët,

la délégation qui leur est conférée à l'article 2 peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de l'aménagement des territoires.

**Article 5 :**

L'arrêté n°2007-10110 du 11 octobre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---





Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : février 2008

Abonnement : 9,15 € / an